

Recueil des Actes Administratifs

Conseil départemental et Commission Permanente du 19 octobre 2017

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pages
DIRECTION TERRITOIRES (13100)	1551
Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public	1551
MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001)	1551
Appel à projets n°2 'Zones blanches-Centres-Bourgs' de téléphonie mobile	1551
Stratégie numérique des services et usages en Meuse.....	1552
SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)	1552
Politique culturelle départementale : éducation artistique et culturelle	1552
SERVICE ASSEMBLEES (11510)	1586
Motion APL et bailleurs sociaux	1586
Motion de soutien à la maison de l'emploi meusienne	1587
SERVICE COLLEGES (12310)	1587
Collèges publics - tarifications 2018.....	1587
Convention constitutive du groupement de commandes relatif à la mise en œuvre et au déploiement de l'espace numérique de travail dans les établissements scolaires de la région GRAND EST.....	1591
Modification du règlement du Fonds Commun des services d'Hébergement	1591
Collèges publics - Dotations de fonctionnement 2018.....	1594
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)	1599
Modification de la politique départementale de l'eau	1599

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	1618
Création d'une Agence d'information sur le logement (ADIL) interdépartementale 54-55	1618
SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)	1618
Demande de transfert de garantie d'emprunt du Centre Hospitalier de Verdun au profit du Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel.....	1618

COMMISSION PERMANENTE

ADA BAR LE DUC (13650)	1621
Extension du parking de la Gare Meuse TGV Voie Sacrée (Quatrième phase)	1621
DIRECTION INSERTION (12200)	1621
Insertion - Mise en œuvre de prestations en faveur du développement des compétences personnelles et de l'affirmation de soi.....	1621
DIRECTION TERRITOIRES (13100)	1621
PATRIMOINE - Fondation du Patrimoine - Financement des Labels 2017.....	1621
PATRIMOINE - Conservation Départementale des Antiquités et Objets d'Art - 2017	1622
PATRIMOINE - Programmations et Prorogations de délai de validité de subventions.....	1622
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Programmation de subventions	1624
MISSION HISTOIRE (13500)	1626
Modification de la grille tarifaire de la régie des sites de mémoire	1626
SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)	1628
Soutien aux acteurs de l'Education Artistique et Culturelle	1628
SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)	1628
Bourses de recherche - 1ère répartition	1628
9ème Universités d'Hiver à Saint-Mihiel des 17, 18 et 19 novembre 2016 : attribution d'une subvention à l'Université de Lorraine pour la Publication des Actes	1628
Subventions pour la publication de revues savantes 2017	1629
SERVICE BUDGET ENGAGEMENTS (11320)	1629
Admission en Non Valeur 02_2017	1629

SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)	1631
Dispositif d'astreintes dans le cadre de la gestion des mineurs non accompagnés	1631
SERVICE COLLEGES (12310)	1631
Collège public - Dotation d'équipement au collège Maurice Barrès de VERDUN	1631
SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)	1632
Indemnisation de Monsieur P. H. suite à un dommage subi sur son véhicule.	1632
Participation financière de la Ville de Commercy au renouvellement de la couche de roulement de la RD 958.....	1632
Participation financière de la Commune de Jametz aux travaux de rectification du carrefour à l'intersection des RD 905 et RD 69 et de la voie communale 'Route de Marville'.	1632
Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes	1633
Convention de recherche et développement relative au projet GERESE de développement expérimental d'une méthodologie de gestion du réseau secondaire.	1633
SERVICE DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL (125C0)	1633
Convention de partenariat groupe scolaire Sainte Anne - CD 55.....	1633
SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)	1634
Recrutement d'un agent contractuel de catégorie A.....	1634
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)	1634
Concessions du Département de la Meuse en forêt domaniale de Verdun. Rapport d'information sur la régularisation de la convention	1634
SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)	1634
Fonctionnement Sport 2017 - Aide au fonctionnement des Associations Sportives d'Intérêt Intercommunal	1634
SERVICE PREVENTION DEPENDANCE (12410)	1637
Versement de la participation départementale au fonctionnement de la MDPH 2017.....	1637
SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)	1637
Subvention d'investissement à l'AMSEEA pour les études liées à la restructuration du FEJM (Foyer Educatif du Jeune Meusien) de Verdun	1637
Demande de garantie d'emprunt pour l'AMSEEA - Acquisition et réhabilitation du FEJM (Foyer Educatif du Jeune Meusien) à VERDUN	1637

Extraits des délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 19 OCTOBRE 2017

DIRECTION TERRITOIRES (13100)

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, sur sa trame stratégique et ses actions,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, sa trame stratégique et ses actions.

MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001)

APPEL A PROJETS N°2 'ZONES BLANCHES-CENTRES-BOURGS' DE TELEPHONIE MOBILE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à répondre à l'appel à projets n° 2 « Zone blanches Centres-Bourgs » de téléphonie mobile,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'autoriser le Département à devenir le mandataire des six communes meusiennes concernées par l'Appel à Projets (Charpentry, Epiez sur Meuse, Han-les-Juvigny, Laneuville-au-Rupt, Mognéville et Sommellone), afin de construire les points hauts nécessaires tout en les déchargeant des prestations techniques et financières quant à l'accueil de ces sites,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de cette nouvelle phase du programme national de résorption des zones blanches.

STRATEGIE NUMERIQUE DES SERVICES ET USAGES EN MEUSE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu l'article 69 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 introduisant un volet complémentaire au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique sur les usages et services numériques,

Vu le portage par le Département du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) portant aujourd'hui essentiellement sur la stratégie de développement des infrastructures de communications électroniques,

Vu l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales introduisant la possibilité que ce SDTAN comporte un volet sur les usages et services numériques,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la stratégie numérique des services et usages en Meuse,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide de lancer de manière opérationnelle la stratégie numérique des services et usages en Meuse afin de renforcer l'attractivité du territoire pour une ruralité inventive, de donner une image innovante du Département de la Meuse et d'expérimenter de nouvelles méthodes de travail collaboratives et créatives.

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE : EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturel (2017-2021) ci-annexé,
- Autorise la signature des actes afférents à l'engagement de son exécution, dans le respect des modalités de décision et règlements en vigueur au sein de la collectivité.

Schéma Départemental de Développement de l'Éducation Artistique et Culturelle (SDDEAC)

* * *

Enseignement, pratique et éducation artistiques et culturels

2017-2021

SOMMAIRE

1. **Introduction** *page 3*
2. **L'observation des pratiques** *page 6*
3. **Les finalités** *page 9*
4. **Les orientations** *page 10*
5. **La durée** *page 11*
6. **Le référentiel** *page 11*
7. **Les mesures et leurs modalités réglementaires d'application** *page 16*

I. INTRODUCTION

L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC), UNE OBLIGATION LEGALE...

La question de l'Education artistique et culturelle est abordée depuis de nombreuses années sous les différents gouvernements, avec conviction.

- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales-chapitre III – article 101 pour le schéma départemental de développement des enseignements artistiques
- Circulaire interministérielle du MENESR et du MCC de mai 2013 sur le parcours d'éducation artistique et culturelle
- Loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 art 10 pour l'incidence de la culture sur la structuration de l'individu : « l'éducation culturelle et artistique (...) concourt directement à la formation de tous les élèves,(...)elle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture, (...) elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques »
- Arrêté de 07 juillet 2015 qui définit le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et les trois piliers qui lui servent d'articulation
- Loi « Création, architecture et patrimoine » du 16 juin 2016 qui réaffirme l'éducation artistique et culturelle comme élément déterminant des cahiers des charges des labels délivrés par l'Etat
- Charte de l'EAC établie par le Haut Conseil de l'éducation culturelle et artistique de juillet 2016 qui vulgarise en 10 points les objectifs de l'EAC

1. *L'éducation artistique et culturelle doit être accessible à tous, et en particulier aux jeunes au sein des établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université.*
2. *L'éducation artistique et culturelle associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.*
3. *L'éducation artistique et culturelle vise l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée dans ses formes patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes, et dans ses dimensions nationales et internationales. C'est une éducation à l'art.*
4. *L'éducation artistique et culturelle contribue à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique. C'est aussi une éducation par l'art.*
5. *L'éducation artistique et culturelle prend en compte tous les temps de vie des jeunes, dans le cadre d'un parcours cohérent impliquant leur environnement familial et amical.*
6. *L'éducation artistique et culturelle permet aux jeunes de donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain.*
7. *L'égal accès de tous les jeunes à l'éducation artistique et culturelle repose sur l'engagement mutuel entre différents partenaires : communauté éducative et monde culturel, secteur associatif et société civile, État et collectivités territoriales.*
8. *L'éducation artistique et culturelle relève d'une dynamique de projets associant ces partenaires (conception, évaluation, mise en œuvre).*
9. *L'éducation artistique et culturelle nécessite une formation des différents acteurs favorisant leur connaissance mutuelle, l'acquisition et le partage de références communes.*

10. Le développement de l'éducation artistique et culturelle doit faire l'objet de travaux de recherche et d'évaluation permettant de cerner l'impact des actions, d'en améliorer la qualité et d'encourager les démarches innovantes.

La structuration de cette politique à travers des dispositifs précisément identifiés par l'Education nationale a contribué à une approche prioritairement orientée vers les élèves et sur le temps scolaire, les autres âges et statuts étant plus délaissés. Il faut d'ailleurs souligner ici la qualité des projets conduits sur le département.

Pourtant, au-delà de la cible scolaire, l'Education Artistique et Culturelle, entendue au sens large - enseignement, éducation, pratique amateur - doit être appréhendée comme un projet de société, moteur d'intégration sociale, reposant sur le principe que l'individu peut apprendre en permanence tout au long de sa vie et que la culture est un vecteur insoupçonné de citoyenneté, d'expressions, d'ambitions individuelles et collectives, de restauration de cohésion *sociale*. L'éducation artistique et culturelle, en tant que grand domaine de la formation générale, vise l'acquisition et l'appropriation par chacun d'une culture artistique qui est une composante de la culture commune portée par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Elle couvre les grands domaines des arts, sans s'arrêter aux frontières traditionnelles des Beaux-Arts, de la musique, du théâtre, de la danse, de la littérature et du cinéma et touche des champs encore insuffisamment représentés comme le patrimoine scientifique et technique, les arts du cirque, le numérique, etc. Elle intègre, autant que possible, l'ensemble des expressions artistiques du passé et du présent, savantes et populaires, occidentales et extra occidentales; elle s'appuie sur le patrimoine, tant local que national et international.

Il relève de la responsabilité du service public de mettre tout en œuvre pour confronter les individus à une offre culturelle pluridisciplinaire de qualité et à lui apporter les clés qui déclencheront un enrichissement personnel, et un savoir vivre ensemble.

La loi donne aux Départements la responsabilité d'établir et animer le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique (SDDEA).

Considérant les enjeux mentionnés plus haut, le SDDEA constitue alors un véritable instrument stratégique de politique publique à disposition de notre collectivité au moyen duquel elle va favoriser une démarche agissant sur des synergies transversales, embrassant les secteurs de ses compétences obligatoires (insertion, enfance, personnes âgées et handicapées, ...) qui trouveront là un facteur complémentaire d'interventions.

Néanmoins, la pratique a démontré la nécessité absolue de créer une déclinaison adaptée des cadres administratifs qui sont proposés à la géographie physique, démographique et économique du département. Les propositions politiques suivantes s'astreignent à cette règle afin d'en garantir une appropriation sur la durée par l'ensemble des acteurs concernés et une adéquation au contexte culturel que le Département a voulu formaliser par une approche interactive entre des enjeux qualifiés départementaux et locaux.

.... L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE, UNE OPPORTUNITE OFFERTE AUX DEPARTEMENTS D'ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES DANS LEUR DEVELOPPEMENT

L'objectif de déployer sur l'ensemble du territoire meusien un réseau d'éducation culturelle et artistique rassemble trois volontés :

- L'importance que le Conseil départemental a toujours accordée à ses actions et compétences dans le domaine de l'éducation,
- Son soutien sans faille au tissu culturel et artistique meusien, avec en réponse aujourd'hui la vitalité d'un réseau associatif culturel et artistique qui a pris la mesure de l'importance de son investissement dans la qualité de vie et l'épanouissement des meusiens,

- Les nouvelles perspectives de partenariat et de mise en complémentarité des actions des communes, EPCI et Départements, pour stimuler un développement territorial qui embrasse toutes les dimensions *de la cohésion sociale et de la citoyenneté*.

Le contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) se révèle constituer le support approprié pour répondre à la volonté de créer et de pérenniser un réseau performant, créatif et durable en Meuse : l'objectif que chaque territoire meusien soit couvert par un dispositif de coordination d'éducation culturelle et artistique, investi par les intercommunalités aux côtés des acteurs culturels et des services éducatifs, devra être un axe fort de ce second schéma. Cet objectif ambitieux doit permettre de construire une offre, de fédérer les compétences tout en s'ajustant aux disparités géographiques, de ressources, de mobilisation des partenaires. La pérennité des soutiens départementaux aux projets sera conditionnée, à terme de 4 ans, à la mise en place d'un contrat d'éducation culturelle et artistique, couvrant des entités géographiques intercommunales efficaces en terme de gouvernance et de cohérence territoriale.

Ce défi porté par le Département exige un effort important pour en assurer l'aboutissement :

- la disponibilité d'une ingénierie et d'une expertise au service des E.P.C.I., détenue par des associations culturelles « structurantes », est identifiée comme un des leviers principaux.
- l'ouverture à l'ensemble des disciplines culturelles requiert l'installation et le fonctionnement de réseau pour chacune d'entre elles, coordonné et animé par un intervenant spécialisé sur la matière et sensible à la construction du parcours éducatif artistique et culturel. Certains secteurs, tels que les usages numériques, la culture scientifique et technique, le cirque..., requièrent une attention particulière pour systématiser leur place dans l'offre aux populations, sur tous les territoires.

La réussite de cette dynamique s'accompagnera, progressivement, d'une évolution de la partition des financements des mesures pour associer les territoires bénéficiaires et préserver ou augmenter les soutiens de l'Etat et de la Région.

Enfin, le Département affirme son rôle moteur pour créer les conditions d'une stratégie d'animation structurée et participative cultivant les synergies, la valorisation des compétences, le retour sur expériences, l'analyse et l'expression. Cette fonction, qui a fait défaut dans le schéma précédent, est indissociable d'une approche évolutive, transversale, interactive.

II. OBSERVATION DES PRATIQUES ET CIRCONSTANCES DU 1ER SCHEMA

En 2007, le Département a missionné l'association régionale « Musiques et Danses en Lorraine » pour la réalisation d'un état des lieux et a mobilisé deux directeurs de structures meusiennes pour réaliser le travail de synthèse et de finalisation du schéma. Les orientations principales de l'enseignement artistique de la musique, de la danse et du théâtre dans le Département retenues furent les suivantes :

- Maintenir et promouvoir la diversité des modes d'enseignement artistique
- Assurer un accès équitable aux enseignements artistiques par un aménagement équilibré du territoire
- Promouvoir les liens entre les enseignements et la création artistique
- Renforcer la place des enseignements artistiques dans la vie et l'animation culturelles
- Développer la qualité pédagogique et la formation des enseignants
- Structurer les partenariats et les financements pour favoriser le développement des enseignements artistiques.

L'ensemble de ces orientations était accompagné de fiches actions. Néanmoins, malgré la pertinence du travail réalisé, le schéma s'est révélé inopérant au fil du temps pour différentes raisons qu'il est possible de synthétiser par

- des raisons intrinsèques au schéma :
 - l'absence d'acteurs identifiés pour assurer les actions à réaliser
 - l'absence d'éléments opérationnels de mise en œuvre
 - le manque d'outils collectifs pour suivre l'avancée des projets, recenser les ressources (humaines et matérielles), faire remonter les besoins, les difficultés et les points de satisfaction
- des raisons extrinsèques au schéma :
 - le décalage entre les disciplines visées et l'offre en développement sur le territoire
 - la réforme territoriale avec l'introduction de contraintes budgétaires fortes concomitantes à la sortie du schéma
 - la difficulté pour le Département, à ce moment-là, à définir et apporter les moyens opérationnels : coordination entre les politiques en compétence départementale, légitimité à s'imposer dans un paysage institutionnel difficile, priorités...

Toutefois, l'absence d'animation du schéma n'a pas empêché le Département de s'engager et soutenir des projets éducatifs culturels et artistiques à travers ses politiques éducatives et culturelles et de favoriser l'accès à la culture des jeunes, en particulier.

D'une façon générale, les acteurs locaux et institutionnels ont régulièrement exprimé des attentes fortes vis-à-vis du Département, pour qu'il contribue à conforter, stimuler et valoriser les initiatives éducatives artistiques et culturelles.

Une observation éclairée permet de poser plusieurs constats, repris ci-dessous sur les pratiques et les réalisations en Meuse, apportant ainsi les points sur lesquels ancrer le nouveau schéma.

- A propos de l'offre artistique et culturelle
 - Une offre diversifiée bien que certaines disciplines soient sous représentées (patrimoine scientifique et technique, cirque)
 - Un panel d'acteurs compétents et engagés mais qui disposent de moyens réduits
 - Une offre riche mais parfois confuse entre sensibilisation et véritable projet d'EAC
 - Une demande en extension
 - Un manque de lisibilité qui empêche peut-être de toucher de nouveaux publics
 - Un manque de concertation nécessaire à la définition d'une offre cohérente et adaptée à tous les temps de vie de l'individu

- A propos de la couverture départementale
 - Un Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) sur l'arrondissement de Verdun signé pour 3 ans, en 2015, par les Ministères de la Culture et de l'Education et par 8 intercommunalités et 1 commune de l'arrondissement. Positionnée par l'Etat en raison de son activité soutenue sur le champ de l'EAC, l'association Transversales (Verdun) a assuré les contacts préalables avec les signataires de la convention et assume la coordination du CTEAC dont deux des axes forts sont la « Politique de la Ville » et le « développement culturel des territoires ruraux ». Le Département n'est pas signataire, sur sa volonté, du contrat mais il participe aux financements des actions au moyen des conventions pluriannuelles d'objectifs signées avec les associations culturelles qui interviennent dans ce cadre (notamment MJC du Verdunois, Scènes et Territoires, Transversales, et Vu d'un Œuf) des mesures déployées au profit des collèges, de participation financière étudiée au cas par cas pour des projets au titre du développement culturel.
 - = Deux Plans Locaux d'Education Artistique (PLEA) portés par les villes du sud meusien de Bar-le-Duc et de Commercy, qui tendent à s'élargir à l'échelle intercommunale. Le Département est financeur des deux plans et participe aux instances de suivi.
 - Une Charte départementale du chant choral dont la coordination est confiée à l'INECC (Metz), association structurante reconnue d'enjeu départemental. Chaque année, la Charte rencontre un vrai succès auprès des enseignants et élèves touchés. Toutefois, des difficultés sont rencontrées ponctuellement quant à la mobilisation de nouvelles collectivités et le champ d'action de la Charte est réservé/limité au milieu scolaire puisque le dispositif est proposé par le ministère de l'Education nationale.
 - Un réseau important de structures d'enseignement et de pratiques artistiques et culturelles est recensé sur le territoire, mais laisse apparaître des zones blanches. Le soutien départemental apporté aux pratiques artistiques est hétérogène. Les relations avec les lieux d'enseignement de la musique sont formalisées par des conventions annuelles de financement. Les subventions versées aux 17 écoles de musique/harmonies représentent en moyenne 8.81% du budget globalisé des structures. En ce qui concerne la danse et le théâtre, aucune démarche d'enseignement ne se trouve assimilée au dispositif d'EAC.

Se pose également ici la question de la distinction entre enseignement et pratique artistique.

- La concertation des acteurs en Meuse
 - Peu de visibilité des projets réalisés en dehors des cadres institutionnalisés (CTEAC, PLEA, Charte)
 - Des expériences de coordination probantes (CTEAC, PLEA, Charte) mais non généralisées

- Diversité des dispositifs utilisés qui favorisent le rapprochement des partenaires tels que les ateliers artistiques, les Classes à PAC, Collège au cinéma, Parcours opéra, La classe – l'œuvre, etc.
 - Une offre éducative et culturelle des services départementaux pas toujours identifiée par rapport aux critères de l'Education nationale (sensibilisation ≠ projet d'EAC)
 - Une approche plurielle des politiques départementales de la collectivité (Fonds d'innovation scolaire, actions d'éducation à l'environnement, lecture publique, culture, etc.)
- Le suivi et l'évaluation
 - Un suivi des projets propre aux services financeurs
 - En milieu scolaire, validation des projets par les services de l'Education nationale
 - Des grilles d'indicateurs plus quantitatifs que qualitatifs (PLEA, CTEAC)
 - Absence de temps de travail formalisé, commun aux différents acteurs du territoire
 - Multiplicité des restitutions en fin d'année – Surestimation de la performance finale par rapport à l'apprentissage réalisé
 - Absence de moyens de suivi homogènes
 - Notion de parcours absente des analyses
 - Pas de prise en compte d'indicateurs de suivi de la pratique amateur éligible au règlement départemental culturel.

III. LES FINALITES

Après que la loi de 2004 soit venue rappeler l'obligation pour la collectivité d'adopter un schéma départemental de développement des enseignements artistiques, un vade-mecum, édité par le ministère de la Culture, est venu en préciser le contenu.

« Le schéma départemental de développement des enseignements artistiques en musique, danse et en théâtre est un ensemble cohérent de mesures qui concourent à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique et organisent l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité. »¹

En choisissant d'élargir les disciplines visées par le schéma à l'ensemble des disciplines artistiques et culturelles, le Département de la Meuse affirme des ambitions politiques sur ce secteur. Le schéma constitue donc non seulement un cadre de structuration de l'éducation artistique et culturelle, entendue au sens large (enseignement, éducation, sensibilisation), mais plus globalement il s'affirme comme un outil de coopération et d'animation à l'échelle départementale. Ainsi, en rendant accessible l'art et la culture à l'ensemble des publics et notamment les jeunes, le schéma répond à plusieurs priorités départementales :

- Relever le défi de la ruralité par une couverture exemplaire de l'ensemble des territoires par une offre qualitative et exigeante en éducation artistique et culturelle
- Aboutir à une offre compatible avec le cahier des charges de l'éducation artistique et culturelle à savoir la rencontre, la pratique et les connaissances avec une ouverture à toutes disciplines artistiques et culturelles, dont la culture scientifique
- Inscrire l'éducation artistique et culturelle dans une logique de projet éducatif pluriannuel d'objectifs réfléchis et mis en œuvre à l'échelle de territoires pertinents
- Servir des axes majeurs de la politique départementale (jeunesse, éducation, cohésion sociale, insertion) et notamment la réduction des inégalités d'accès à la culture

Sa mise en œuvre nécessitera un temps d'observation des pratiques et de définition du positionnement de chacun des acteurs. Les orientations de ce schéma constituent un socle sur lequel les mesures opérationnelles viennent se greffer. « Le schéma départemental est un outil évolutif. Ses dispositions ne sont pas figées dans le temps, elles s'appliquent à court, à moyen et à long termes. Elles peuvent faire l'objet de réorientations. » (Extrait du vade-mecum)

Réactivité et souplesse d'adaptation feront du schéma un outil stratégique fort et adaptable, partagé politiquement par les gouvernances territoriales et les acteurs culturels, capable de guider les initiatives concourant au développement culturel sur le court, moyen et plus long terme.

¹ [http://www.md29.org/docs/files/Vademecum%20loi%202004\(1\).pdf](http://www.md29.org/docs/files/Vademecum%20loi%202004(1).pdf)

IV. LES ORIENTATIONS

La progression attendue des programmes d'éducation artistique et culturelle sera observée sur la base de ces critères :

- 1) Une offre exigeante et cohérente
 - Une offre pluridisciplinaire et des esthétiques variées
 - Une offre à destination de tous les publics
 - Une offre de qualité encadrée par des professionnels
 - Une offre qui véhicule des principes/valeurs conformes aux textes de références en matière d'EAC
 - Une offre lisible
 - Une offre cohérente participant à la formation de l'individu tout au long de sa vie

- 2) Une couverture intégrale du territoire
 - Le développement de CTEAC (création ou extension) sur l'ensemble du département, impliquant une adhésion déterminée des décideurs locaux
 - L'introduction de partenariat pluriannuel de développement culturel négocié avec les collectivités
 - Un pilotage et une animation du schéma départemental de développement de l'enseignement artistique et culturel constructive, participative et prospective
 - Une appropriation proactive des caractéristiques inhérentes à la ruralité

- 3) Une mobilisation concertée et partagée des acteurs
 - La collaboration et un engagement des acteurs respectueux du rôle et des compétences de chacun
 - Collectivités, DRAC, DAAC, DSDEN 55, CANOPE 55, établissements scolaires, socio-éducatifs, d'hébergement, carcéraux, associations de jeunesse et d'éducation populaire, culturelles, artistes professionnels, recours à des dispositifs nationaux, régionaux, locaux
 - L'affirmation des projets politiques territoriaux par la signature de CTEAC objectivés
 - Un consensus sur les exigences attendues en matière d'offre

- 4) Un suivi et une évaluation réguliers
 - L'observation et le suivi des expériences et projets sur le terrain au moyen d'outils efficaces et mutualisés
 - La capacité à dépasser le quantitatif et savoir évaluer le qualitatif
 - L'habitude de rencontres des acteurs culturels, éducatifs, politiques
 - Un bilan annuel communicable, disponible et prospectif
 - Des outils de communication contributifs à l'évolution de la politique d'EAC dans le département

V. LA DUREE

Le Département a défini une période d'application du schéma allant de 2017 à 2021, en s'appuyant sur le calendrier scolaire, soit 4 exercices scolaires : 2017/2018 – 2018/2019 – 2019/2020 – 2020/2021.

Une durée suffisamment longue d'application devrait aboutir à une dynamique renouvelée en favorisant une approche de type « projet ». Ce cadre temporel interféra par ailleurs sur l'élaboration des outils de communication, de suivi, d'évaluation du schéma.

Enfin, une application stricte et immédiate du règlement risquerait de produire l'inverse des effets attendus en asphyxiant les actions déjà existantes : aussi, est-il nécessaire de respecter une période transitoire qui, sans remise en cause immédiate des accompagnements par le Département, permettra aux acteurs concernés de s'approprier les enjeux et critères du nouveau règlement départemental en matière d'éducation artistique et culturelle pour une prise en compte et une mise en application dans un délai raisonnable de 2 exercices budgétaires.

VI. LE REFERENTIEL

Comme le rappelle la Charte de 2016, l'éducation artistique est à la fois une éducation à l'art et une éducation par l'art. Dans ce sens, les différents modes d'apprentissage, relevés lors de l'observation des pratiques trouveront leur place dans le schéma. Nous retiendrons ici, les enseignements artistiques spécialisés, les projets d'éducation artistique et culturelle et les pratiques artistiques amateurs.

En ce qui concerne l'enseignement artistique spécialisé, celui-ci est dispensé dans des lieux dédiés et doit être en conformité avec les textes nationaux. Dans ce sens, les schémas d'orientation pédagogiques propres à la musique, à la danse et au théâtre apportent un éclairage quant aux notions de projet d'établissement, de cursus et d'évaluation, nécessaires à un apprentissage exigeant.

Les projets d'éducation artistique et culturelle (EAC), quant à eux, ne relèvent pas exclusivement d'établissements spécialisés, et balayent un champ plus large (contexte, outils, disciplines, acteurs). L'ensemble des disciplines artistiques et culturelles est concerné : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlée et chantée, arts plastiques, cinéma, arts numériques, etc.

Pratiqués collectivement autour d'ateliers, de résidences d'artistes, de visites, de recherches, les projets d'EAC sont en soi une école de savoir-vivre, d'apprentissage de la démocratie et du respect de l'autre.

Les textes de l'Education nationale préconisent une approche sous forme de parcours (Parcours d'Education Artistique et Culturelle - PEAC) devant permettre à chaque élève, tout au long de sa scolarité, d'aborder les grands champs de l'art et de la culture, y compris ceux de la culture scientifique et technique. Toutefois, l'EAC n'est pas exclusivement réservée au public scolaire.

L'EAC donne sens au parcours grâce à son ancrage sur 3 piliers qui constitueront des repères où se sédimenteront les acquis, à savoir :

- La rencontre avec l'œuvre et l'artiste : rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;

- La pratique artistique : individuelle et collective, dans des domaines artistiques diversifiés ;
- L'acquisition de connaissances : appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé en matière d'art et de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le concept de parcours induit l'intégration de suivi et d'évaluation, notions indispensables pour construire un cheminement. Sa mise en œuvre et sa réussite résultent de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire pour formaliser et développer une offre éducative cohérente et performante ; elle implique donc une logique de partenariat et de coordination, à tous les échelons, impliquant un ensemble d'acteurs sur un territoire donné : Education nationale, Collectivités, établissements scolaires, culturels, sociaux-éducatifs, artistes...).

Enfin, la pratique amateur, liée à ces deux notions, trouve également sa place au sein du schéma puisque l'objectif reste, quel que soit le vecteur d'apprentissage, de donner goût à une pratique créative et autonome. Bien que la notion soit difficile à définir, des éléments communs aux différentes pratiques viennent faciliter le travail d'appréciation² :

- Une pratique régulière non professionnelle
- Une pratique fondée sur les notions de plaisir, de passion
- Une pratique dont la finalité est la création, dans une dimension collective et de recherche de qualité.
- Une pratique allant du loisir à la préprofessionnalisation, sans objectif de professionnalisation.
- Une pratique comme biais de transformation individuelle et création de lien social
- Une pratique volontaire, reposant sur une notion d'engagement.
- Une pratique qui se situe souvent sur deux niveaux : dans une démarche d'apprentissage au sein de l'atelier ou dans un projet culturel plus large, dont l'atelier serait la base.

Recensement des principaux outils disponibles sur le champ de l'EAC :

Outils	Caractéristiques
Logique éducative	<p data-bbox="352 1429 432 1883" style="text-align: center;">Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC)</p> <p data-bbox="523 1361 1469 1507">Le parcours d'éducation artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.</p> <p data-bbox="523 1547 1469 1603">Il repose sur les trois champs indissociables de l'éducation artistique et culturelle qui en constituent les trois piliers :</p> <ul data-bbox="571 1644 1469 1765" style="list-style-type: none"> • des rencontres • des pratiques, individuelles et collectives, dans des domaines artistiques diversifiés • des connaissances <p data-bbox="523 1805 1469 1921">Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 Circulaire interministérielle du 9 mai 2013 Arrêté du 7 mai 2015</p>

² http://www.cmjcf.fr/wp-content/uploads/2014/05/Les_pratiques_amateurs_MJC.pdf

Outils	Caractéristiques
Dispositif	<p>Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturel (CTEAC)</p> <p>Contrat multi partenarial (ministères de la Culture et de la Communication, Education nationale, collectivités, associations culturelles) à l'échelle d'un territoire, permettant de mobiliser des financements en faveur de projets d'EAC en temps et hors temps scolaire.</p>
Dispositif	<p>Plan local d'Education Artistique (PLEA)</p> <p>Plan multi partenarial (ministères de la Culture et de la Communication, de l'Education nationale, collectivités, associations culturelles) à l'échelle d'une ville, permettant de mobiliser des financements en faveur de projets d'EAC en temps et hors temps scolaire</p>
Dispositif	<p>Les ateliers artistiques constituent, pour les élèves volontaires uniquement (collège, lycée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des lieux d'une pratique critique : effective, approfondie, créative et réflexive ; • des lieux de rencontre essentiels entre le monde de l'éducation et celui de la création, entre les enseignants et les professionnels de l'art, entre les enseignements artistiques et l'action culturelle ; • des éléments essentiels du développement et de la diversification des activités artistiques ; • des espaces d'innovation pédagogique et d'engagement artistique ; • des voies de rencontre entre les établissements et leur environnement artistique et culturel. <p>Le cahier des charges doit tenir compte des réalités académiques et de la spécificité des projets. Les trois heures hebdomadaires réservées à l'atelier peuvent être ramenées à deux heures, seuil minimal obligatoire, en deçà duquel il ne saurait être question d'atelier.</p> <p>L'atelier peut, en fonction des choix des élèves et des enseignants, ne concerner qu'un seul domaine artistique, mais peut s'ouvrir, le cas échéant, à d'autres domaines faisant alors appel à des intervenants qualifiés, et dans tous les cas sous la responsabilité de l'enseignant.</p> <p>La durée annuelle des ateliers en collège et en lycée est de 60 heures environ pour les élèves.</p> <p>Circulaire interministérielle n° 2001-103 du 30 avril 2001</p>

Outils	Caractéristiques
Dispositif	<p data-bbox="352 376 427 792" style="text-align: center;">La classe à Projet Artistique et Culturel = classe à PAC</p> <p data-bbox="523 300 1465 591">La classe à PAC permet au professeur (premier ou second degré) de proposer, dans le cadre à la fois des horaires et des programmes, une expérience artistique et culturelle pour tous les élèves de la classe (et non les seuls volontaires). Elle se déroule avec le concours d'artistes et de professionnels de la culture qui interviennent entre 8 et 15 heures par an. Elle permet une diversification au-delà des domaines traditionnels obligatoires (éducation musicale et arts plastiques) en s'ouvrant à l'architecture, au cinéma et à l'audiovisuel, à la danse, au design, à la littérature, au patrimoine, à la photographie, au théâtre, etc. Elle favorise les initiatives de terrain et fait de chaque professeur un acteur de ce projet dans sa propre classe.</p> <p data-bbox="523 629 1422 712">Chaque projet artistique et culturel est unique car il est le fruit du partenariat entre un enseignant et un professionnel de la culture, et qu'il fait appel à l'initiative des élèves. La classe à PAC est le contraire du modèle clé en main.</p> <p data-bbox="523 752 1437 808">Le rectorat et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) valident les contenus et les financements des classes à PAC.</p> <p data-bbox="523 848 951 875">Circulaire n° 2001-104 du 14 juin 2001</p>
Dispositif	<p data-bbox="373 1173 405 1509" style="text-align: center;">La résidence d'artiste</p> <p data-bbox="523 882 1449 938">La résidence d'artiste s'organise autour d'une création sur un territoire pendant une durée de plusieurs semaines.</p> <p data-bbox="523 978 876 1005">Elle peut prendre trois formes :</p> <ul data-bbox="571 1046 1465 1402" style="list-style-type: none"> • la résidence de création ou d'expérimentation, qui développe une activité propre de conception d'une œuvre et des actions de rencontre avec le public de façon à présenter les éléments du processus de création tout au long de l'élaboration de l'œuvre. Sa durée est variable, de plusieurs semaines à plusieurs mois, et elle n'aboutit pas nécessairement à un spectacle, une exposition ou une publication ; • la résidence de diffusion territoriale, qui s'inscrit en priorité dans une stratégie de développement local, selon deux axes : diffusion large et diversifiée de la production des artistes et actions de sensibilisation ; • la résidence association, qui correspond à une présence artistique dans un établissement culturel, sur une durée de deux à trois ans. <p data-bbox="523 1442 1437 1525">Elle a une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation. Une école, un collège ou un lycée peut accueillir des artistes en résidence. Cette modalité particulière est appelée "résidence en établissement scolaire".</p> <p data-bbox="523 1565 1453 1738">La résidence met en œuvre trois démarches fondamentales de l'éducation artistique et culturelle : la rencontre avec une œuvre par la découverte d'un processus de création, la pratique artistique à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir et la construction d'un jugement esthétique. Elle incite également à la découverte et à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistique.</p> <p data-bbox="523 1778 959 1805">Circulaire n° 2010-032 du 5 mars 2010</p>

Outils	Caractéristiques
Dispositif	<p data-bbox="373 667 408 860" style="text-align: center;">Le jumelage</p> <p data-bbox="523 300 1449 533">Le jumelage est la forme privilégiée du partenariat au niveau local. Grâce aux jumelages, par le dialogue et l'échange de points de vues, on peut passer d'une logique de développement des publics jeunes - ce qui est l'objectif souvent affiché par les établissements culturels - à une ambition conjointe d'éducation d'un futur citoyen, acteur de la politique culturelle, averti et critique, capable d'exercer un choix éclairé - ce qui est le but de l'École en ce domaine. Bien qu'il n'y ait pas de jumelage type, un jumelage présente un certain nombre de caractéristiques :</p> <ul data-bbox="571 573 1305 730" style="list-style-type: none"> • une diversification des actions, • une inscription dans la durée, • l'intégration dans un projet éducatif d'ensemble cohérent, • la concertation, • l'organisation de la mise en œuvre. <p data-bbox="523 770 1449 853">Diversification des actions : les actions auxquelles il aboutit sont très diverses dans leurs modalités, leur contenu et leur ampleur. Un jumelage peut consister notamment en :</p> <ul data-bbox="571 898 1449 1200" style="list-style-type: none"> • une information faite aux élèves sur la programmation d'un spectacle, d'une exposition, • des conditions tarifaires négociées pour faciliter l'accès des élèves à cette programmation, • une présentation de cette programmation par des interventions d'artistes en amont ou des rencontres en aval, • des propositions régulières aux élèves, voire à leurs parents, de participer à des événements artistiques et culturels programmés par l'institution culturelle partenaire, • etc.
Dispositifs spécifiques	<p data-bbox="523 1240 1374 1294">Dispositifs nationaux, régionaux ou locaux qui permettent d'aborder des disciplines particulières</p> <p data-bbox="523 1384 1342 1438">http://eduscol.education.fr/cid56865/dispositifs-et-ressources-liees-a-l-education-artistique-et-culturelle.html</p> <p data-bbox="272 1429 491 1832">Collège au cinéma - Ecole en chœur - La classe, l'œuvre - Atelier de culture scientifique et technique Parcours culturel (parcours opéra, parcours chorégraphique, parcours art contemporaine, ...)</p>

VII - MESURES et MODALITES REGLEMENTAIRES DE LEUR APPLICATION

Cadre référentiel

Axe 1 : PILOTAGE ACTIF ET PERMANENT DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE LA MEUSE

- Fiche action : placer le Département comme chef de projet de la vitalité du SDDEAC
- Fiche action : apporter des ressources aux territoires pour la mise en œuvre des politiques et programmes

Axe 2 : ASSISTANCE ET INGENIERIE AUX SERVICE DES TERRITOIRES ET LEURS ACTEURS

- Fiche action : aide à la création de poste dédié au développement culturel des territoires (expertise, médiation, conseils)
- Fiche action : identification de référents-coordonateurs par disciplines artistiques et culturelles
- Fiche action : structuration de la politique en EAC par le recours au dispositif conventionnel cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC)

Axe 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'OFFRE CULTURELLE

- Fiche action : soutien aux projets d'EAC inscrits dans un CTEAC
- Fiche action : soutien aux projets d'EAC hors CTEAC
- Fiche action : soutien à la pratique amateur
- Fiche action : soutien aux structures d'enseignement

Cadre référentiel s'appliquant à l'ensemble des dispositions

Chaque projet soumis à examen pour obtenir une aide départementale doit répondre aux critères d'instruction du règlement culturel, à savoir :

- *Toutes les disciplines culturelles et artistiques sont prises en compte : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlée et chantée, arts plastiques, cinéma, arts numériques, culture scientifique et technique...*
- *Sont éligibles à la politique culturelle départementale, les projets pouvant porter sur la création/production, la diffusion/programmation, l'animation culturelle et l'éducation artistique et culturelle.*
- *Les structures éligibles sont : les associations à but non lucratif (fonctionnement statutaire effectif et régulier), les organismes publics.*
- *Pour les associations, une ancienneté de 2 ans minimum est requise a priori. Dans le cas contraire, à titre exceptionnel et dérogatoire, la description du projet devra être très argumentée, pour justifier une dérogation.*
- *Les subventions interviennent sur des projets qui mobilisent des professionnels de la culture ou un encadrement professionnel qualifié apprécié au projet.*
- *Le respect de la législation et les obligations légales et sociales spécifiques au spectacle vivant et aux professionnels culturels sont pris en compte dans l'étude des demandes de subvention.*
- *Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du projet et son éligibilité sont : l'intérêt culturel, l'impact économique du projet et l'implication d'intervenants professionnels, les efforts de professionnalisation, le secteur géographique concerné, le travail en réseau, les efforts mis en œuvre pour intéresser et mobiliser un public, la/les formes envisagées de médiation ... Dans ce cadre, la contribution au Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique (S.D.D.E.A.) apporte une plus-value prise en compte dans l'instruction : référence aux 3 piliers que sont la pratique culturelle, la connaissance et la rencontre avec l'artiste. Les initiatives tendant à intéresser et mobiliser la jeunesse ainsi que celles apportant une optimisation d'un « bien vivre en milieu rural » bénéficieront d'une attention prioritaire.*
- *Chaque demande est accompagnée de la situation globale budgétaire du demandeur ainsi que du budget affecté au projet pour lequel est sollicitée la subvention départementale. Le partenariat financier est un élément déterminant, indépendamment des plafonds d'intervention fixés par les règlements.*
- *L'offre culturelle est attachée au travail de salariés permanents ou intermittents. Le choix de la gratuité des organisateurs ne sera, sauf cas exceptionnel d'une démarche réfléchie et partagée, compensé par une subvention départementale.*
- *Relayant l'engagement du Département sur l'agenda 21 et le développement durable, toute démarche responsable et citoyenne pourra intervenir dans l'arbitrage sur l'aide départementale : approche participative, mobilisation de la population dont les jeunes, covoiturage, ...*

En dehors des accords formalisés par des conventions partenariales pluriannuelles d'objectifs qui prévoient les modalités opérationnelles de mise en œuvre, le dépôt d'un dossier et sa conformité aux conditions n'entraînent pas l'acquisition d'un droit à subvention. Les dossiers sont étudiés au cas par cas et les subventions estimées dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année, au regard notamment des critères suivants :

- La conformité du projet avec les exigences formulées ci-dessus
- Le public visé
- L'originalité du projet
- La démonstration d'une démarche de territoire et sa portée
- La sollicitation d'autres partenaires institutionnels

La décision définitive d'attribution d'un financement est prise par les élus départementaux, lors d'une commission permanente voire, si le projet présente un caractère exceptionnel qui nécessiterait une appréhension dérogatoire, d'un rapport spécifique soumis au vote du Conseil départemental. Des rencontres entre le porteur de projet et les représentants du Département (élus et/ou administration) peuvent être sollicitées, par l'une ou l'autre des parties, à toutes les étapes de la démarche.

AXE 1 = PILOTAGE ACTIF ET PERMANENT DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE LA MEUSE

FICHE ACTION : PLACER LE DEPARTEMENT COMME CHEF DE PROJET DE LA VITALITE DU SDDEAC

Contexte

Le précédent schéma voté en 2009 a rencontré des obstacles dans son application dont le manque d'animation, l'absence de lisibilité et de coordination des moyens financiers, les réformes territoriales et l'évolution de l'offre. En plus d'être une obligation légale pour le Département, l'animation du schéma constitue une véritable attente de la part des acteurs culturels comme ils ont pu le souligner lors de la phase d'observation des pratiques. Le Département se doit de saisir l'opportunité de l'affirmation du rôle partagé des collectivités dans le soutien à la culture et l'accent mis sur l'EAC au niveau étatique, pour redéfinir sa politique d'éducation artistique et culturelle.

De plus, la politique départementale en faveur de l'EAC offre au Département la possibilité de soutenir les projets mais aussi de les initier. Dans ce sens, il est indispensable de se servir des dispositifs existants et de la transversalité de la notion d'EAC pour impulser des dynamiques qui touchent aux enjeux majeurs de la politique départementale (jeunesse, ruralité, action sociale).

Finalités

- Définition et affirmation du rôle de chacun au bon niveau d'intervention
- Faciliter l'expression
- Pouvoir évaluer les pratiques
- Avoir une approche prospective
- Donner une visibilité aux pratiques en place sur le département
- Obtenir la mobilisation des élus sur un sujet transverse

Objectifs

- Prévoir des instances de discussion pour faciliter la rencontre des acteurs, renforcer la logique de parcours et le partage d'expérience
- Associer les structures culturelles à la démarche départementale
- Initier des projets partenariaux de territoire sous forme d'appel à projets
- Etablir des critères d'évaluation et de suivi
- Sensibiliser aux enjeux de l'EAC
- Prévoir et organiser l'information et la communication autour du SDDEA

Bénéficiaires

L'ensemble du territoire départemental

Moyens opérationnels et suivi

- Mise en place de comités techniques et de pilotage
- Lancement d'appels à projets
- Elaboration d'outils de suivi, d'évaluation et de promotion (critères qualitatifs, tableaux de bord, outils de communication)

Incidences budgétaires

- Suivi logistique et administration du schéma mobilisant les ressources des services et les élus
- Mise en place d'outils de communication

AXE 1 = PILOTAGE ACTIF ET PERMANENT DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL DE LA MEUSE

FICHE ACTION : APPORTER DES RESSOURCES AUX TERRITOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES

Contexte

La formation des intervenants de l'éducation ou de la culture ne relève pas de la responsabilité départementale. Toutefois, cet axe est indissociable de la qualité, de la diversité et de la cohérence de l'offre et de la structuration de l'enseignement. Le partage de référentiels et d'expériences est par ailleurs un atout dans l'élaboration de projets. Enfin, une maîtrise des textes d'encadrement, une connaissance des acteurs et des enjeux posés par les uns et les autres sont autant d'éléments utiles à une politique efficiente d'EAC. Le Département occupe une place privilégiée dans le paysage de l'EAC pour faciliter l'expression des besoins, leur analyse et fédérer une offre adaptée. La mise en place de journée d'information sur les cursus de formation a déjà été réalisée en partenariat avec une école de musique et un organisme de formation. Ce type d'initiative peut être étendu à d'autres disciplines. De plus, les référents-coordonateurs identifiés pour participer à l'animation du schéma pourraient apporter leur conseil sur les thèmes à aborder, voire animer des formations à destination des élus ou des enseignants, après inscription des propositions sur le plan de formation des enseignants par l'inspection académique.

Finalités

- Qualité et diversité de l'offre
- Professionnalisation des acteurs
- Affirmation du rôle des partenaires institutionnels concernés par la formation

Objectifs

- Sensibiliser aux enjeux de l'EAC et à la formation
- Apporter les prérequis nécessaires à une démarche d'EAC
- Mobiliser un réseau de ressources appropriées pour répondre aux besoins identifiés
- Faciliter la coordination et la mutualisation des offres

Bénéficiaires

- Les personnels en charge des groupes bénéficiaires d'un programme d'EAC : enseignants, éducateurs, animateurs, membres du corps éducatif
- Les élus
- Les acteurs culturels

Moyens opérationnels et suivi

Mise en place d'un tableau de bord avec le nombre de participants (enseignants diplômés, élus...), le nombre de formations, les thèmes, le taux de satisfaction, les attentes

Incidences budgétaires

- Moyens logistiques pour l'organisation et la mise en œuvre de modules
- Mobilisation des fonds dédiés à la formation
- Participation occasionnelle départementale à la prise en charge de frais de déplacements (intervenants, conférenciers, enseignants)

AXE 2 = ASSISTANCE ET INGENIERIE AUX TERRITOIRES ET LEURS ACTEURS

FICHE ACTION : AIDE A LA CREATION DE POSTE DEDIE AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DES TERRITOIRES (MEDIATION, EXPERTISE, CONSEILS)

Contexte

Le règlement culturel voté le 15/12/2016 par le Conseil départemental attribue à certaines associations le statut de structurants en raison de leur expertise professionnelle reconnue à la fois par les instances régionales, nationales, départementales. L'évaluation de leurs implications et de leurs activités sur le terrain démontre la richesse et la qualité des projets conduits par ces associations en matière d'éducation artistique et culturelle et l'intérêt de leur présence auprès des décideurs et associations de proximité. Néanmoins, en même temps, les moyens actuels dont disposent certaines d'entre elles sont très insuffisants pour poursuivre cet engagement, sans compromettre la poursuite de leur projet, a fortiori dans le cadre d'exigences relayées par le Département.

Le renforcement des équipes est une condition primordiale à une présence active auprès des acteurs locaux. Ils faciliteront l'interaction entre les institutions et les artistes. Cette présence sera particulièrement utile dans l'élaboration des dispositifs contractuels tels que les CTEAC.

Finalités

- Garantir une offre exigeante et encadrée par des professionnels
- Offrir une meilleure couverture du territoire
- Etendre la logique des co-financements Etat/Région/Département
- Permettre une mobilisation efficace des ressources existantes pour servir l'EAC

Objectifs

- Accompagner les territoires dans la définition de leur politique culturelle
- Renforcer les moyens humains des structures pour sécuriser et pérenniser leurs projets artistiques
- Apporter la disponibilité nécessaire à la rencontre et la co-construction de projets de territoire conformes aux référentiels et moyens en vigueur
- Faciliter la mise en place d'une relation régulière, constructive, personnalisée sur les différents territoires

Bénéficiaires

Acteurs culturels structurants reconnus d'enjeu départemental, bénéficiant d'une convention pluriannuelle avec l'Etat, la Région et le Département

Conditions d'instruction des dossiers et suivi

Dépôt d'une demande auprès du Département avec :

- Rappel du projet artistique de la structure
- Inscription de l'EAC dans le projet artistique de la structure
- Projet de développement lié au poste complémentaire
- Fiche de poste d'un chargé d'animation et de médiation culturelles, axée sur le développement des actions d'éducation artistique et culturelle – positionnement dans l'équipe en place : complémentarité/interactions...

Les critères à observer pour la création de poste sont les suivants :

- Recrutement en CDI
- Moyens mis en place pour assurer la pérennisation du poste
- Adéquation entre le profil retenu et la fiche poste
- Cohérence entre la fiche de poste, le profil retenu et la grille de salaire relative à l'activité de la structure qui recrute

Ces associations font l'objet d'un suivi spécifique au moyen de rencontres annuelles avec les élus. Ces auditions seront l'occasion d'apporter des éléments précis sur les effets de cette disposition avec la présentation d'un bilan d'activité annuel mettant en correspondance les actions menées et les fonctions confiées.

NB : La mesure implique la recherche de co-financements. La dégressivité de la subvention départementale doit faciliter la recherche de ces cofinancements

Calcul de la subvention et modalités de versement

- Plafond de la subvention forfaitaire sur 4 ans pour un poste : 43 000 euros
- Versement dégressif de la subvention à hauteur maximum de 15 000 euros la première année, 12 500 euros la deuxième année, 10 000 euros la troisième année et 5 500 euros la quatrième année
- Calcul de la subvention réalisé sur la base d'un équivalent temps plein. Le montant sera proratisé en cas de recrutement à temps partiel.

NB : Lors du renouvellement des conventions pluriannuelles d'objectifs, l'intégration d'une aide au poste à la subvention de fonctionnement des structures sera envisagée sur la base du montant de l'aide à la création de poste, versée en 3^{ème} année.

Référentiel technique pour le calcul de l'aide au poste :

Estimation de l'aide départementale sur 4 ans pour le recrutement d'un animateur de l'action culturelle dans une association structurante d'enjeu départemental

Estimation réalisée à partir de la grille des salaires attachée à la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

Article XI – 3. Emplois autres qu'artistiques

Groupe 4 –

Classification de l'emploi :

Cadre fonctionnel ou opérationnel. Responsable de secteur : responsable de la préparation, de l'organisation et de la mise en œuvre d'une activité particulière.

Fonctions :

Responsable des relations avec la presse. Chargé des relations avec les organismes de presse écrite et audiovisuelle.

Responsable de la formation. Responsable d'actions de formation et de leur mise en œuvre.

Responsable de l'action culturelle. Responsable des actions de relations publiques vers un secteur déterminé de la population. Réalise et invente les activités d'environnement et d'animation liées à la programmation de la structure, met en place et suit les actions et les programmes de sensibilisation des publics.

Responsable du secteur de l'information. Responsable de la conception, de la réalisation et de la diffusion de l'information.

Groupe 4 – échelon 1 : 2 088, 52 euros brut mensuel

Taux de participation	Forfait sur 4 ans (euros)	Aide départementale (euros)
An 1		15 000
An 2		12 500
An 3		10 000
An 4		5 500
Total	43 000	43 000

➔ *Remarque : 4 associations sont ciblées soit une dépense de 60 000 € maximum la première année. En cas de recrutement dès 2017, le montant de l'année 1 sera appliqué (et proratisé) sans que cette participation n'impacte le droit à subvention sur le 1^{er} exercice budgétaire plein de 2018 à ce même taux.*

AXE 2 : ASSISTANCE ET INGENIERIE AUX TERRITOIRES ET LEURS ACTEURS

FICHE ACTION : IDENTIFICATION DE REFERENTS-COORDINATEURS PAR DISCIPLINES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Contexte

Il a été observé que l'offre en Meuse en termes d'éducation artistique et culturelle, et non plus seulement d'enseignement, est plus large que les disciplines visées au précédent schéma (2009). Les ressources actuelles permettent d'identifier la musique, le chant, la danse, le théâtre, le cirque, les arts plastiques, le patrimoine scientifique et technique et l'éducation à l'image. En intégrant cette diversité, le schéma affirme la richesse et la pluridisciplinarité de l'offre. Toutefois, cela implique de pouvoir identifier les porteurs de l'offre. La nécessité pour le Département - qui ne possède pas de spécialiste dans chacun de ces domaines - est alors de pouvoir s'appuyer sur des experts pour animer les différents réseaux et pour l'accompagner dans la définition de son soutien aux projets.

Finalités

- Assurer la lisibilité de l'offre
- Promouvoir la qualité et la diversité de l'offre
- Dynamiser le réseau par discipline
- Bénéficier d'une expertise pour suivre et faire évoluer le schéma

Objectifs

- Disposer d'une expertise dans chaque discipline
- Participer à l'identification, le suivi, l'évaluation des besoins et des pratiques
- Assurer le lien dans un réseau départemental et extra-départemental
- Faciliter les initiatives
- Avoir un relais sur la question des formations
- Porter les enjeux de l'EAC auprès de tous les types de public et d'acteur
- Alimenter les moyens de communication relatifs à l'EAC

Bénéficiaires

Structures culturelles implantées ou bénéficiant d'une antenne en Meuse, capables d'apporter une expertise dans un domaine artistique et culturel et d'animer le réseau d'acteurs de l'EAC dans ce domaine

Conditions d'instruction des dossiers et suivi

- Réponse à un appel à candidature par discipline, lancé par le Département
- Sélection à partir de la remise d'un dossier comprenant la déclinaison opérationnelle d'une fiche de fonction axée sur l'apport d'une expertise, l'animation d'un réseau, le conseil à la formation, la mise en lumière des pratiques et des besoins
- Formalisation de la mission par une convention entre le Département et le candidat pour une durée courant jusqu'à échéance du schéma, prévoyant une clause de résiliation
- Participation aux comités techniques organisés par le Département
- Présentation d'un bilan annuel des projets et des rencontres
- Alimentation des outils de communication

Calcul de la subvention et modalités de versement

Subvention annuelle fixe de fonctionnement de 3 000 euros + subvention de 1 000 euros maximum/an pour les frais de déplacement et frais d'approche versée en fin d'année

Remarque : 8 disciplines sont prises en compte par le schéma dont 3 nécessitent l'intervention de 2 référents (nord/sud) soit une subvention annuelle fixe globale de 33 000 euros + une subvention variable globale dans la limite de 11 000 euros. Soit une dépense de 44 000 euros maximum par an

AXE 2 : ASSISTANCE ET INGENIERIE AUX TERRITOIRES ET LEURS ACTEURS

FICHE ACTION : STRUCTURATION DE LA POLITIQUE EN EAC PAR LE RECOURS AU DISPOSITIF CONVENTIONNEL CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CTEAC)

Contexte

L'Etat a initié le CTEAC comme support multi partenarial d'organisation et de coordination de l'EAC à l'échelle d'un territoire. Pour l'Etat-DRAC, cet accompagnement se traduit par le versement d'une enveloppe globale affectée annuellement à un territoire. Cette forme contractuelle ancrée sur une relation à des acteurs locaux incite le Département de la Meuse à être partie prenante de la démarche, en y apportant toutefois des évolutions, à savoir :

- Favoriser l'accès à tous les arts, à la culture dont la culture scientifique et technique encore sous-représentée et à la connaissance des patrimoines pour tous les publics et notamment les jeunes et les publics dits empêchés
- Contribuer à la réalisation, au développement et la coordination des politiques portées par les communautés de communes et favoriser les modalités techniques et de cofinancement de leur mise en œuvre
- Proposer la convergence de projet autour de stratégies partagées
- Développer les réseaux d'acteurs et favoriser l'accompagnement de proximité sur le territoire

En parfaite complémentarité avec les dispositions politiques votées en matière culturelle, les acteurs d'enjeux local et départemental vont naturellement trouver place dans le processus d'élaboration des programmes. Dans ce cadre, le CTEAC crée l'opportunité d'échanges sur les pratiques, les équipements, les évolutions pour déterminer les ambitions communes pour un territoire donné.

Au terme du schéma, le Département souhaite un maillage complet de la Meuse par des CTEAC, cadres de l'expression et de l'engagement d'un partenariat, où l'intercommunalité tiendra toute sa place de pilote. Il conditionnera alors ses aides à l'existence de ces dispositifs.

Finalités

- Garantir l'accessibilité à l'art et la culture
- Conforter et promouvoir une offre exigeante et de qualité
- Assurer une couverture de l'ensemble du département par des CTEAC
- Optimiser la logique des co-financements des programmes territoriaux d'EAC
- Faciliter le suivi coordonné des projets
- Soutenir des projets de territoire
- Permettre une mobilisation concertée et partagée des acteurs

Objectifs

- Inciter les collectivités à définir des ambitions culturelles à l'échelle d'un territoire
- Accompagner l'engagement communautaire local en donnant priorité au soutien de projets émergeant à un CTEAC
- Accompagner l'élargissement des PLEA en CTEAC
- S'assurer de la conformité des CTEAC aux exigences posées dans le SDDEAC
- Participer financièrement aux frais de coordination du dispositif
- Participer aux instances de pilotage du dispositif

Bénéficiaires

Etablissement public assurant la maîtrise d'ouvrage ou à titre exceptionnel, son mandataire

Conditions d'instruction des dossiers et suivi

Elaboration et signature du CTEAC

- Dépôt d'une déclaration argumentée présentant l'intention de mise en place d'un CTEAC pour une prise en charge au titre de l'année scolaire suivante (septembre année n à juin année n+1)
- Dépôt du projet définitif de CTEAC pour une prise en charge au titre de l'année scolaire suivante (septembre année n à juin année n+1)

Le contrat pluriannuel partenarial d'objectifs de portée intercommunale de 3 ans doit préciser l'engagement de chacun des partenaires, et être conforme à la politique d'EAC telle que définie par le SDDEAC en vigueur. Le projet pluriannuel doit pouvoir se décliner en programme annuel produit pour chaque exercice de la durée du CTEAC. La participation financière de la collectivité de rattachement est obligatoire.

Suivi du CTEAC

- Dépôt annuel d'un dossier de demande de subvention pour le programme prévisionnel annuel, avec plan de financement prévisionnel de chaque projet indiquant la participation de tous les financeurs
- Dépôt d'un bilan annuel du CTEAC en adéquation avec les indicateurs du schéma en vigueur (territorialité, disciplines, nombre d'actions, intervenants culturels, évaluation qualitative, quantitative, financière...). Ce bilan est fourni pour le 30/09.
- Participation du Département aux instances de pilotage du CTEAC
- Observation sur place des projets
- Echanges/évaluation au niveau des instances départementales

Poursuite et renouvellement

Présentation de l'évolution du contrat sur la durée d'application (Bilan d'activités et financiers – bilan pédagogique) + analyses, objectifs et projets accompagnés d'un budget prévisionnel

Calcul de la subvention et modalités de versement

Soutien à la gestion-coordination : 5% du montant global des projets inscrits dans le dispositif /an

NB : Les PLEA, en cours au moment de l'adoption du règlement, continueront à bénéficier d'un soutien, au titre de la présente fiche action, sur une durée de 2 ans maximum, dans l'attente d'une évolution en CTEAC.

AXE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'OFFRE CULTURELLE

FICHE ACTION : SOUTIEN AUX PROJETS D'EAC INSCRITS DANS UN CTEAC

Contexte

Il existe en Meuse un CTEAC (nord meusien) et deux PLEA (Bar-le-Duc et Commercy). Ces dispositifs ont produit des résultats très positifs et constituent des exemples en matière de co-construction. L'objectif du Département est qu'à l'issue de la durée d'application du SDDEA, l'ensemble du territoire soit couvert par des CTEAC à l'échelle d'un espace intercommunal. Cet outil doit servir à créer une dynamique renouvelée et renforcer le dialogue entre les collectivités locales et le Département. Il doit faciliter la construction de parcours au cours duquel l'ensemble des disciplines culturelles pourront être expérimentées. La coordination des acteurs d'un même territoire et le recours à des équipements culturels de proximité participent à la réussite du dispositif. Le Département de la Meuse apporte une contribution financière au financement des projets d'EAC proposés dans le cadre du CTEAC.

Finalités

- Garantir l'accessibilité à l'art et la culture
- Conforter et promouvoir une offre exigeante et de qualité conforme au référentiel du SDDEAC
- Assurer une couverture de l'ensemble du département par des CTEAC
- Optimiser la logique des co-financements des programmes territoriaux d'EAC
- Faciliter le suivi coordonné des projets
- Soutenir des projets de territoire
- Permettre une mobilisation concertée et partagée des acteurs

Objectifs

- Inciter les collectivités à définir des ambitions culturelles à l'échelle d'un territoire
- Accompagner l'engagement communautaire local en donnant priorité au soutien de projets émergeant à un CTEAC
- Accompagner l'élargissement des PLEA en CTEAC
- S'assurer de la conformité des CTEAC aux exigences posées dans le SDDEAC
- Participer aux instances de pilotage du dispositif

Bénéficiaires

Etablissement public assurant la maîtrise d'ouvrage ou à titre exceptionnel, son mandataire

Conditions d'instruction des dossiers et suivi

Elaboration et signature du CTEAC

- Dépôt d'une déclaration argumentée présentant l'intention de mise en place d'un CTEAC pour une prise en charge au titre de l'année scolaire suivante (septembre année n à juin année n+1)
- Dépôt du projet définitif de CTEAC pour une prise en charge au titre de l'année scolaire suivante (septembre année n à juin année n+1)

Le contrat pluriannuel partenarial d'objectifs de portée intercommunale de 3 ans doit préciser l'engagement de chacun des partenaires, et être conforme à la politique d'EAC telle que définie par le SDDEAC en vigueur. Le projet pluriannuel doit pouvoir se décliner en programme annuel produit pour chaque exercice de la durée du CTEAC.

Suivi du CTEAC

- Dépôt annuel d'un dossier de demande de subvention pour le programme prévisionnel annuel, avec plan de financement prévisionnel de chaque projet indiquant la participation de tous les financeurs, avant le 30 novembre de l'année scolaire n
- Dépôt d'un bilan annuel du CTEAC en adéquation avec les indicateurs du schéma en vigueur (territorialité, disciplines, nombre d'actions, intervenants culturels, évaluation qualitative, quantitative, financière...). Ce bilan est fourni pour le 30/09.
- Participation du Département aux instances de pilotage du CTEAC
- Observation sur place des projets
- Echanges/évaluation au niveau des instances départementales

Poursuite et renouvellement

Présentation de l'évolution du contrat sur la durée d'application (Bilan d'activités et financiers – bilan pédagogique) + analyses, objectifs et projets accompagnés d'un budget prévisionnel

Calcul de la subvention et modalités de versement

Soutien aux projets : aide plafonnée à **20%** au plus du montant global

La participation financière de la collectivité de rattachement est obligatoire.

NB : Les PLEA, en cours au moment de l'adoption du règlement, continueront à bénéficier d'un soutien, au titre de la présente fiche action, sur une durée de 2 ans maximum, dans l'attente d'une évolution en CTEAC

AXE 3 : ACCOMPAGNEMENT DE L'OFFRE CULTURELLE

FICHE ACTION : SOUTIEN AUX PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE HORS CTEAC

Contexte

L'observation des pratiques a permis de relever une multitude de projets d'éducation artistique et culturelle sur le territoire. L'ensemble des disciplines artistiques et culturelles est concerné : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlée et chantée, arts plastiques, cinéma, arts numériques, patrimoine scientifique et technique, etc. Toutefois certaines d'entre elles restent sous représentées comme le cirque ou le patrimoine scientifique et technique.

Les textes et dispositifs à l'initiative des ministères de la Culture et de la Communication et de l'Education nationale constituent un fondement solide au développement de projets. Le public scolaire, bien qu'étant une cible prioritaire, ne doit pas exclure les autres publics.

Finalités

- Garantir l'accessibilité de l'art et la culture
- Assurer la lisibilité de l'offre
- Promouvoir une offre pluridisciplinaire exigeante et de qualité
- Etendre la logique des co-financements
- Maintenir les initiatives comme support des futurs CTEAC

Objectifs

- Soutenir le développement de l'EAC sur le territoire
- Valoriser les disciplines sous-représentées dans l'offre
- Valoriser les projets de qualité
- Intégrer les actions de sensibilisation dans des logiques de parcours
- Veiller au contenu des projets et à la démarche d'apprentissage qu'il recouvre
- Exploiter des critères qualitatifs et quantitatifs de suivi
- Travailler avec l'ensemble des partenaires institutionnels concernés par l'EAC
- Saisir l'impact des projets menés sur les différents publics
-

Bénéficiaires

- Structures publiques ou privées d'accueil du public
- Associations culturelles
- Collectivités
- Etablissements Publics de Coopération

Conditions d'instruction du dossier et suivi

- Dépôt du dossier avant le 30 novembre de l'année n-1 et en tout état de cause au moins 2 mois avant la réalisation du projet

Contenu de la fiche projet :

- Présentation de la structure en maîtrise d'ouvrage du projet et de son expérience dans le domaine de l'EAC
- Présentation de l'intervenant professionnel et de son expérience dans la discipline abordée
- Présentation de l'équipe éducative
- Public visé
- Description de la démarche
- Présentation des 3 piliers (avec précisions du volume horaire, des apports pédagogiques)
- Calendrier
- Budget prévisionnel

- Communication un bilan en correspondance avec les objectifs formulés dans la demande d'aide 2 mois au plus tard après la réalisation du projet

Des échanges sur ces initiatives auront lieu lors des comités techniques et de pilotage organisés par le Département

Les projets soutenus

- Projet d'éducation artistique et culturelle encadré par un professionnel et une équipe éducative, à destination de tous types de public notamment les jeunes, les scolaires, les publics dits empêchés

Toutes les disciplines culturelles et artistiques sont prises en compte : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlée et chantée, arts plastiques, cinéma, arts numériques, culture scientifique et technique, etc.

- Projet fondé sur les trois piliers complémentaires de l'éducation artistique et culturelle :
 - La rencontre avec l'œuvre et l'artiste
 - La pratique
 - L'acquisition de connaissances / appropriation des ressources culturelles environnantes
- La pratique avec le professionnel ne peut être inférieure à :
 - 20 heures pour les publics de niveau équivalent ou supérieur au cycle III (CM1-CM2-6^è, soit 8/9 ans à 11/12 ans)
 - 10 heures pour les publics de niveau inférieur au cycle III

Une démarche continue et des objectifs d'apprentissage qui puissent être exprimés clairement sont exigés.

Attention :

Les projets qui relèvent exclusivement d'une politique départementale spécifique (Collège, Environnement, Insertion, etc.) bénéficient d'une instruction assurée par les services en charge de ces politiques.

Calcul de l'aide et modalités de versement

La dégressivité de la subvention est due à l'absence de dispositif-cadre. Les taux de subvention sont les suivants :

- **20%** maximum du budget global, la première année d'application du SDDEA (2017-2018)
- **15%** maximum du budget global, la deuxième année d'application du SDDEA (2018-2019)
- **10%** maximum du budget global, les troisième et quatrième années d'application du SDDEA (2019-2020, 2020-2021)

La date de référence prise en compte est celle du démarrage effectif de l'activité avec le public.

Une subvention de la collectivité est indispensable pour être éligible à l'aide départementale, hors avantages en nature.

Le montant de l'aide départementale est au plus égal à l'aide de la collectivité (commune + EPC).

La subvention est plafonnée à 3 500 euros, sauf dérogation pour les projets reconnus d'enjeu particulier qui feront l'objet d'un rapport spécifique, soumis au vote de la Commission permanente.

AXE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'OFFRE CULTURELLE

FICHE ACTION : SOUTIEN AUX PRATIQUES ARTISTIQUES ET CULTURELLES AMATEURS

Contexte

La pratique amateur, qui se trouve entre l'enseignement artistique et culturel et le projet d'éducation artistique et culturelle tels que définis dans le schéma, trouve également sa place au sein du schéma puisque l'objectif reste, quel que soit le vecteur d'apprentissage, de donner goût à une pratique créative et autonome. Bien que la notion soit difficile à définir, des éléments communs aux différentes pratiques viennent faciliter le travail d'appréciation : pratique volontaire, collective, dont la finalité est la création, régularité, du loisir à la préprofessionnalisation sans objectif de professionnalisation.

Figurent l'ensemble des domaines ciblés par le schéma à savoir : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlée et chantée, arts plastiques, cinéma, arts numériques, culture scientifique et technique, etc.

Finalités

- Garantir l'accessibilité du plus grand nombre à l'art et la culture
- Promouvoir les pratiques autonomes et créatives
- Permettre des pratiques amateurs dans toutes les disciplines artistiques et culturelles

Objectifs

- Promouvoir la diversité des pratiques artistiques sur l'ensemble du territoire
- Accompagner des pratiques autonomes
- Veiller à la qualité des pratiques soutenues
- Appréhender les différents types d'initiatives développés sur le territoire
- Faciliter le lien entre les lieux d'enseignement et de création artistique et les pratiques amateurs
- Evaluer la démarche d'apprentissage induite

Bénéficiaires

- Associations
- Collectivités
- Etablissements publics de coopération

Conditions d'instruction du dossier et suivi

- Dépôt du dossier avant le 30 novembre de l'année n-1

Contenu de la fiche projet :

- présentation de la structure porteuse et de son expérience dans le domaine de l'EAC
 - présentation de l'intervenant professionnel et de son expérience dans la discipline abordée
 - public visé
 - description de la démarche
 - calendrier
 - budget
- Communication d'un bilan en correspondance avec les objectifs formulés dans la demande d'aide avant le 30 novembre de l'année n

Des échanges sur ces initiatives auront lieu lors des comités techniques et de pilotage organisés par le Département.

Les projets soutenus

Bien que la notion soit difficile à définir, des éléments communs aux différentes pratiques viennent faciliter le travail d'appréciation : pratique volontaire, collective, dont la finalité est la création, régularité, allant du loisir à la préprofessionnalisation sans objectif de professionnalisation.

- Les critères suivants sont observés :
 - Encadrement par un professionnel
 - Volume horaire (au moins 3 séances par mois sur 10 mois de l'année)

Toutes les disciplines culturelles et artistiques sont prises en compte : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlée et chantée, arts plastiques, cinéma, arts numériques, culture scientifique et technique etc.

Une démarche continue et des objectifs d'apprentissage doivent pouvoir être exprimés clairement.

Un temps de rencontre avec une œuvre ou un artiste contemporain professionnel inscrit dans une démarche plus générale d'éducation ou de sensibilisation à l'art du public touché, apportera un intérêt supplémentaire au projet.

Calcul de l'aide et modalités de versement

Aide plafonnée à **15%** au plus du budget global des dépenses affectées au projet

Le montant ne peut dépasser l'aide de la collectivité (commune et EPC).

AXE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'OFFRE CULTURELLE

FICHE ACTION : SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Contexte

L'observation des pratiques montre que le soutien départemental apporté aux pratiques artistiques est hétérogène. Les relations avec les lieux d'enseignement de la musique sont formalisées par des conventions annuelles de financement. 17 écoles de musique/harmonies sont concernées. En ce qui concerne la danse et le théâtre, aucune démarche d'enseignement ne se trouve assimilée au dispositif d'EAC.

Alors que le précédent schéma était plus orienté vers l'enseignement, le nouveau accorde une place majeure à l'éducation artistique et culturelle, intégrant la notion d'enseignement artistique. Cela implique d'élargir le soutien aux lieux d'enseignement dédiés à la musique, la danse et le théâtre. Les critères retenus s'appuieront sur les textes de référence. Dans ce sens, les schémas d'orientation pédagogiques propres à la musique, à la danse et au théâtre apportent un éclairage quant aux notions de projet d'établissement, de cursus et d'évaluation, nécessaires à un apprentissage exigeant.

Finalités

- Promouvoir une offre de qualité
- Assurer la lisibilité de l'offre
- Garantir l'accessibilité de l'art et la culture

Objectifs

- Garantir le respect d'exigences cumulatives
- Inciter les structures à réaliser des projets d'établissement ambitieux avec une ouverture sur le territoire
- Sensibiliser aux enjeux de la formation
- Evaluer l'impact de l'offre sur le public et notamment les jeunes
- Porter une attention particulière aux projets en milieu scolaire
- Définir un accompagnement adapté à la mise en place de projets en milieu rural
- Créer un contexte propice au développement par un conventionnement pluriannuel associant les collectivités de proximité

Bénéficiaires de l'aide

- Associations
- Collectivités
- Etablissements Publics de Coopération

Conditions d'instruction du dossier et suivi

- Dépôt du dossier : avant le 30 novembre de l'année n-1

CONDITIONS CUMULATIVES D'ELIGIBILITE DES DOSSIERS

➤ Structuration

- un projet d'établissement pluriannuel (3 ans) en adéquation avec les schémas d'orientations pédagogiques nationaux, par discipline, faisant ressortir :
 - 1) une analyse du territoire
 - 2) les missions de l'école (culturelle, pédagogique, territoriale)
 - 3) son activité :
 - un état des lieux (publics, activités pédagogiques, ressources, partenaires structurels)
 - un projet pédagogique (cursus, évaluation)
 - un diagnostic (partenariats, actions culturelles, etc.)
 - 4) des axes de développement

- rayonnement (volonté de toucher un nouveau public, travail avec le territoire, mutualisation des moyens ou complémentarité avec d'autres structures)
- évolution interne (place des pratiques collectives dans l'enseignement, diversification et élargissement des pratiques proposées, fonctionnement de l'équipe pédagogique)
- l'enseignement musical doit proposer 4 disciplines au minimum. Pour les autres enseignements, la diversité de l'offre sera étudiée au cas par cas. Elle devra, dans tous les cas, être représentative des disciplines enseignées par des structures équivalentes en France pour pouvoir revendiquer la reconnaissance en qualité de structure d'enseignement.

➤ **Encadrement**

- un directeur qui consacre au minimum 1/4 temps à cette fonction
- des enseignants professionnels qui assurent au minimum 60% des heures d'enseignement

➤ **Locaux**

- Les locaux doivent être adaptés à l'enseignement de la discipline et à l'accueil de publics (isolation phonique, revêtements muraux, des sols, surfaces, espaces exclusifs/partagés, équipements, accessibilité, commodités...)

➤ **Rayonnement**

- un périmètre d'action à l'échelle intercommunale (origine des élèves, subvention de la collectivité/intercommunalité à hauteur de 50% minimum des dépenses globales de la structure)

Suivi

- Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le Département impliquant l'intercommunalité. En cas de conventionnement pluriannuel, doivent être présentés :
 - un projet d'établissement pluriannuel (3 ans) inspiré des schémas d'orientations pédagogiques nationaux, par discipline
 - un programme d'activité annuel pour chaque exercice de la convention
 - un budget de la structure et un budget par projets présentés (en milieu scolaire ou non)
 - un rapport d'étape fourni chaque année sur la durée conventionnée sur l'exécution du projet d'établissement avant le 30 novembre de l'année n pour instruire la subvention de l'année n+1
- Suivi des réalisations sur remise d'un bilan
- Observation des projets sur place
- Etat des lieux des conditions matérielles d'enseignement

Calcul de l'aide et modalités de versement

- Les critères d'attribution de l'aide seront :
 - La conformité du projet avec les exigences formulées ci-dessus
 - La proportion de public jeune touché
 - Le statut des enseignants
 - Les projets intra et extramuros avec une attention particulière pour les projets menés en milieu scolaire
 - La démonstration d'une démarche de territoire et sa portée

- Aide plafonnée à **20%** des dépenses globales de la structure

Le montant ne peut dépasser l'aide de la collectivité (commune + EPC).

Attention : Mesure dérogatoire pour 2018 :

Afin que les structures d'enseignement artistique bénéficient d'un temps suffisant pour l'élaboration d'un projet d'établissement pluriannuel, l'aide au titre de 2018 pourra exceptionnellement être accordée sur la base d'un projet annuel. Le dépôt d'un projet d'établissement pluriannuel au cours du 1^{er} semestre 2018 sera cependant exigé pour le commencement des démarches nécessaires à la mise en place d'un conventionnement pluriannuel, à partir de l'année 2019. En pratique, à compter de 2019, les relations entre les structures d'enseignement et le Département devront être encadrées par des conventions pluriannuelles d'objectifs.

MOTION APL ET BAILLEURS SOCIAUX

Depuis le 1^{er} octobre dernier, le montant des Aides Personnalisées au Logement (APL) a baissé de 5 euros. Cette mesure est injuste et touche majoritairement les plus pauvres (la majorité des allocations sont versées aux 30 % ayant le niveau de vie le plus faible soit les personnes vivant avec un maximum de 14 820 euros par an, une somme à peine au-dessus du seuil de pauvreté : 12 096 €) et aura des répercussions sur l'investissement de l'OPH. Les mesures prévues au projet de Loi de finances 2018 concernant le logement social vont fragiliser les bailleurs sociaux et leurs locataires et auront des répercussions sur l'investissement de l'OPH, avec inévitablement des impacts directs et indirects sur les territoires. Par ailleurs, la situation de l'OPH de la Meuse ne peut être assimilée à l'appréciation globale que porte le Gouvernement sur les organismes dotés de réserves financières.

Aussi, le Conseil départemental de la Meuse :

Rappelle qu'une baisse de 60 € d'APL par mois en moyenne pour les locataires des offices bénéficiaires des APL va entraîner une diminution importante des loyers perçus ce qui implique la perte de recettes pour les OPH de 822 M€ par an. L'OPH de la Meuse perdrait ainsi 3,5 M€ de loyers (4 700 logements concernés) et aurait désormais un autofinancement négatif, sauf à diminuer sensiblement son budget « maintenance » de son parc avec le risque induit d'amplification de la vacance (12,4 % de vacance courante à fin juillet 2017),

Craint un ralentissement brutal des projets (construction, déconstruction et réhabilitation) alors même que les actions de l'OPH sont cadrées par un plan Stratégique du Patrimoine répondant aux exigences strictes du protocole signé avec la CGLLS, ce qui réduirait à néant les efforts déjà réalisés et entraînerait l'Office dans une situation critique. Ceci aurait donc un fort impact sur la commande publique et l'économie locale. Ainsi, pour la Meuse, le coût total des opérations d'investissements en cours et à venir (de 2017 à 2024) ont été estimées à 82 674 K€, réparties de la façon suivante - constructions neuves : 7 934 K€, réhabilitations : 35 841 K€, réhabilitations foyers : 2 100 K€, démolitions : 5 899 K€, Renouvellement de composants : 30 900 k€.

Déplore une inégalité de traitement entre le parc public et le parc privé, qui touchera les locataires les plus fragiles socialement et donnerait un avantage non négligeable au parc privé alors qu'en marché détendu une forte porosité existe entre ces deux parcs de logement. Il serait donc encore plus difficile de lutter contre la vacance dans le parc HLM,

Considère que les mesures compensatoires proposées par le gouvernement (gel pendant 2 ans, à 0,75 % du taux du livret A, gel des loyers, rééchelonnement d'une partie de la dette et allongement de la durée des nouveaux prêts, économie de gestion à rechercher, très forte incitation à la vente de patrimoine) ont été largement exploitées par l'OPH de la Meuse dans le cadre de son protocole CGLLS et de la renégociation de sa dette,

Souligne que cette nouvelle fragilisation des bailleurs sociaux risque de les conduire à ne plus être en mesure de couvrir leurs frais d'exploitation malgré les contreparties annoncées par l'Etat et de ce fait, de mettre en difficulté également les Collectivités territoriales partenaires.

Face aux impacts économiques, sociaux de ces mesures sur notre territoire rural déjà fortement fragilisé, l'Assemblée départementale :

S'inquiète vivement de la répercussion sur le logement social et l'économie en Meuse des dispositions prévues au projet de Loi de Finances 2018,

Réclame une prise en compte des particularités territoriales,

Demande aux parlementaires meusiens de relayer ses inquiétudes auprès du gouvernement.

MOTION DE SOUTIEN A LA MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE

Le Projet de Loi de Finances (PLF) 2018 prévoit de réduire le budget des Maisons de l'Emploi (MDE) de 50 % soit 10,5 millions au lieu de 21 millions d'euros et un désengagement total de l'Etat en 2019.

Notre MDE meusienne fonctionne sur un budget annuel d'environ 600 000 €. Dans les années 2006, l'Etat accompagnait la structure à hauteur d'environ 400 000 €. Au fil des années, sa participation s'est régulièrement réduite pour atteindre 140 000 € en 2017. Pour tenir compte du désengagement de l'Etat, d'autres financements ont été recherchés, notamment auprès des collectivités locales meusiennes, sans pouvoir compenser ce désengagement, et de sérieux efforts, qui ont atteint leur limite, ont été faits pour diminuer les frais de la structure.

Une diminution annoncée de 50% dans le Projet de Loi de Finances 2018 et un désengagement total de l'Etat en 2019 risque de mettre en péril l'existence même de notre MDE. Dans nos territoires ruraux, les MDE apportent une vraie plus-value dans le domaine de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, dans le développement local de l'emploi, des clauses sociales et de l'appui/accompagnement aux personnes éloignées de l'emploi entre autres.

Considérant que les Maisons de l'Emploi s'inscrivent pleinement dans la volonté d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires et de mettre en œuvre des programmes d'actions prioritaires définis par les partenaires membres, sur la base de diagnostics partagés,

Considérant que l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques ainsi que l'appui aux actions de développement local de l'emploi, constituent le cœur de métier des Maisons de l'Emploi,

Considérant que les Maisons de l'Emploi ont vocation à inscrire leurs interventions en complémentarité des actions menées par les autres acteurs locaux de l'emploi sur le territoire et à développer une fonction de coordination,

Considérant que les Maisons de l'Emploi répondent totalement aux orientations du gouvernement en mettant les territoires et leurs acteurs en mouvement, en étant réactives et efficaces pour permettre une meilleure adéquation entre les compétences et les besoins des entreprises,

L'Assemblée départementale réunie le 19 octobre 2017 :

Exprime sa forte préoccupation sur ces dispositions prévues au projet de Loi de Finances 2018, tout particulièrement en ce qui concerne les répercussions sur notre Maison de l'Emploi /Meuse,

Demande au Gouvernement que le budget consacré aux Maisons de l'Emploi leur permette de continuer à remplir leur rôle sur les territoires et d'apporter une valeur ajoutée aux politiques nationales de l'Emploi, à un moment où l'effort ne doit pas être relâché.

SERVICE COLLEGES (12310)

COLLEGES PUBLICS - TARIFICATIONS 2018

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la tarification des restaurants des collèges meusiens,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'arrêter le nombre de jours par forfaits du tarif collégien à :
 - 181 jours annuels pour un forfait 5 jours
 - 143 jours annuels pour un forfait 4 jours
 - 108 jours annuels pour un forfait 3 jours
 - 72 jours annuels pour un forfait 2 jours
 - 36 jours annuels pour un forfait 1 jour
- D'adopter l'ensemble des tarifs ci-joint pour 2018,
- Que les établissements en charge de la restauration devront calculer le montant de la participation aux charges de fonctionnement en appliquant un forfait de 0.85€ par repas et reverser à la collectivité les montants des prélèvements votés par tarif,
- De fixer les orientations ci-dessous relatives au service spécial restauration du budget des collèges qui seront notifiées aux chefs d'établissements en même temps que leur tarification pour l'établissement des budgets des collèges concernés en application de l'article R 421-58 du Code de l'Education :
 - De gérer le service d'hébergement et de restauration en Service Spécial, avec individualisation du résultat du service spécial Restauration Hébergement, au compte financier de l'établissement : service SRH
 - De calculer le crédit global de nourriture en appliquant un forfait denrées de 2.00 € par repas
 - D'imputer sur le crédit global nourriture uniquement les achats de denrées et les achats de repas confectionnés, avec les codes de gestion spécifiques ODENR, OHEB (voir page 56/515 de l'instruction codificatrice M9.6)
 - De calculer le montant des charges de fonctionnement en appliquant un forfait de 0.85 € par repas
 - D'imputer et d'identifier à ce service spécial l'ensemble des charges inhérentes au fonctionnement du service de restauration (voir page 56/515 de l'instruction codificatrice M9.6)
 - De financer les achats de petites fournitures (serviette en papier...), petit matériel, linge, vêtements de travail, contrôles vétérinaires et d'hygiènes, etc. ainsi que les dépenses d'entretien et réparation, ordures ménagères, visites médicales, etc. sur les crédits ouverts au titre des frais de fonctionnement du service (soit une partie des 0.85 € par repas)
 - De reverser au titre des charges évaluées forfaitairement (dépenses d'énergies et de fluides) la différence entre 0.85 € par repas et les charges de fonctionnement du service spécial SRH vers le compte 7588 (service général ALO)
 - De recommander à leur Conseil d'Administration, afin de lutter contre la hausse importante des impayés de restauration :
 - d'établir un dialogue accru avec les familles et une mise en relation avec l'assistante sociale, et ensuite de ne plus accepter l'inscription d'enfant au forfait (dès lors que les familles ayant des arriérés ne manifestent pas leur volonté de régularisation) mais uniquement au ticket.
 - d'intégrer dans le règlement du service de restauration, lorsque la possibilité est offerte par les agences comptables de mettre en place le prélèvement automatique mensuel.

Intitulé du tarif		Tarifs par repas et prélèvements en € applicables au 01/01/2018			
Louis de Broglie – ANCEMONT / Emilie Carles – ANCERVILLE / André Theuriet – BAR LE DUC Pierre et Marie Curie BOULIGNY / D'Argonne – CLERMONT EN ARGONNE / Les Tilleuls - COMMERCY Jean Mermoz – DUN SUR MEUSE / Louise Michel – ETAIN / Robert Aubry – LIGNY EN BARROIS De la Haute Saulx – MONTIERS SUR SAULX / Jean d'Allamont – MONTMEDY Jean Moulin – REVIGNY / Les Avrils – SAINT MIHIEL / Saint Exupéry – THIERVILLE Les Cuvelles – VAUCOULEURS / Maurice Barrés – VERDUN / Buvignier - VERDUN					
Tarifs des collégiens		Tarifs / repas	Montant des prélèvements du Département / repas		Forfait annuel
			FCSH*	PdD**	
Forfait 5 jours		3.30€	0.10€	0.35€	597.30€
Forfait 4 jours					471.90€
Forfait 3 jours		3.50€		0.55€	378.00€
Forfait 2 jours					252.00€
Forfait 1 jour					126.00€
Ticket élève : collégiens ou élèves et stagiaires d'autres établissements à titre exceptionnel		3.75€		0.80€	
Elève demi-pensionnaire lycéen à Vauban		3.30€	0.10€	0.35€	597.30€
Elève semi interne lycéen à Vauban (repas midi + petit déjeuner)		3.30€ déjeuner 0.90€ petit déjeuner			719.70€
Tarif internat (Collège Robert Aubry) (3.30€ déjeuner et 0.90€ petit déjeuner)	Forfait annuel internat - semaine complète		0.10€ sur déjeuner	0.35€ sur déjeuner	1 302.00€
	Forfait annuel Internat (départ mardi après les cours et retour jeudi matin)				907.80€
	Forfait annuel Internat (départ mercredi après les cours et retour jeudi matin)				1059.00€
Tarifs commensaux		Tarifs		Montant du prélèvement du Département	
Agents départementaux et contrats aidés		2.85 €		0.00 €	
Agents de l'Etat, avec un indice majoré < ou = à 467		3.50 €		0.65 €	
Agents de l'Etat, avec un indice majoré > à 467		5.50 €		2.65 €	
Adultes de passage		7.90 €		5.05 €	
Repas amélioré		8.00 €		4.55 €	
Repas exceptionnel		Montant des denrées + 5.45 €		4.55 €	

* Fonds Commun des Services d'Hébergement

**Prélèvement pour le budget général du Département

Tarification appliquée aux collectivités extérieures

Sous réserve de vérification que le personnel mis à disposition est toujours à l'identique lors de la signature des nouvelles conventions tripartites.

Tarifs par repas et prélèvements en € applicables au 01/01/2018 faisant l'objet d'une convention tripartite			
Collège fournisseur	Collectivité extérieure acheteuse	Tarif	Montant du prélèvement du Département
Collège d'Argonne CLERMONT EN ARGONNE	SMS Dombasle repas emportés	5.41€	2.46€
	CDC Clermont repas sur place Elèves de Clermont	4.83€	1.88€
	CDC Clermont repas emportés Elèves d'Aubréville / Les Islettes	3.86€	0.91€
Collège Les Tilleuls COMMERCY	Commune de Commercy Repas sur place	4.15€	1.20€
	Commune de Commercy Repas emportés	3.50€	0.55€
	Commune de Vignot Repas emportés	5.41€	2.46€
Collège Louise Michel ETAIN	CDC Pays d'Etain Repas sur place	4.15€	1.20€
Collège Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	Commune de Ligny en Barrois Repas sur place	6.38€	3.43€
Collège de la Haute Saulx MONTIERS SUR SAULX	CDC de Montiers repas sur place élèves de Montiers sur Saulx	4.15€	1.20€
	CDC de Montiers repas Emportés élèves du Bouchon sur Saulx	3.50€	0.55€
Collège Jean Moulin REVIGNY SUR ORNAIN	Commune de Contrisson Repas emportés	4.04€	1.09€
Collège Saint Exupéry THIERVILLE SUR MEUSE	Commune de Thierville Repas sur place	5.86€	2.91€
Collège Les Cuvelles VAUCOULEURS	CDC Val des couleurs repas sur place	4.15€	1.20€
	CDC Val des couleurs repas emportés	3.50€	0.55€
Collège Maurice BARRES VERDUN	CA du Grand Verdun Repas sur place	5.26€	2.31€
Pour toutes nouvelles conventions de fourniture de repas à des enfants d'autres collectivités ou organismes d'accueil périscolaires ou pour toutes nouvelles réponses à des appels d'offre de fourniture de repas			
Avec mise à disposition de personnel en adéquation avec le nombre de repas achetés	repas sur place	4.15€	1.20€
	repas emportés	3.50€	0.55€
Sans mise à disposition de personnel	repas sur place	6.38€	3.43€
	repas emportés	5.41€	2.46€

- Donne délégation à la Commission permanente pour d'éventuelles modifications ou créations de tarifs.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE ET AU DEPLOIEMENT DE L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA REGION GRAND EST

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à examiner la convention constitutive d'un groupement de commandes pour une solution d'environnement numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Accepte l'adhésion au groupement de commandes et les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une solution d'environnement numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification du règlement départemental régissant le Fonds Commun des Services d'Hébergement des Collèges Meusiens,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adopter le règlement départemental « Fonds Commun des Services d'Hébergement », tel que proposé en annexe à la présente délibération.
- Prend acte des opérations présentées pour l'année 2016.
- Donne délégation à la Commission Permanente pour toutes modifications ultérieures du règlement départemental.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FCSH)

ETABLISSEMENTS CONCERNES

Collèges Publics Départementaux ayant un service annexe d'hébergement intégré

CADRE REGLEMENTAIRE du FCSH

- Institué conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 et notamment ses articles 81 à 84 relatifs aux transferts de compétences en matière d'enseignement du second degré, ainsi que de la signature de convention de fonctionnement entre le Département de la Meuse et les EPLE.
- Destiné à couvrir pour un établissement les dépenses (réparations, remplacement) nécessaires à la continuité de ce service et le cas échéant un déficit accidentel du budget SRH de ce service spécial.
- Alimenté par une cotisation trimestrielle fixée à 0.10€ par repas collégiens au forfait ou au ticket élève encaissé par l'établissement, la cotisation s'impose à chacun des collèges auxquels est rattaché un service annexe d'hébergement

PERIMETRE D'UTILISATION du FCSH
Selon les priorités suivantes

- 1°) Toutes interventions de réparation en restauration liées au matériel en place (hors immobilier et fluides).
- 2°) Achat nécessaire à la mise en conformité de la sécurité
- 3°) - Achat nécessaire à la continuité du service suite à préconisation de la DDCSPP.
- Remplacement d'équipement mobile ne nécessitant pas de travaux ou d'intervention d'autres corps d'état et nécessaire à la continuité du service restauration (à l'appréciation technique des services du Département)
- 4°) Subvention de fonctionnement lorsque le budget du service restauration se retrouve en déficit lors d'une charge imprévue auquel l'établissement n'est pas en mesure de faire face.
- 5°) Nouveau matériel ou nouvel équipement relatif et imputable à la restauration, la facture doit être imputée sur OPC ou SRH. (armoire de maintien au chaud, four 10 ou 20 niveaux...)

NIVEAU DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge sera fonction du ratio (fonds disponible/valeur théorique) des fonds de réserve au budget SRH des collèges diminués des créances irrécouvrables (compte 416 des comptes financiers)

- ✓ pour les demandes effectuées jusqu'à la fin de l'année scolaire, le ratio regardé est celui de l'année N-2.
- ✓ pour les demandes effectuées à partir du 1^{er} septembre, le ratio regardé est celui de l'année N-1 (compte financier reçu en avril/mai).

① Dans le cas de réparation, remplacement ou achat selon le périmètre d'utilisation du FCSH :

- ✓ Si ratio inférieur à 1, le montant de prise en charge sera égal à 100 %.
- ✓ Si ratio supérieur ou égal à 1 et inférieur à 3, le montant de prise en charge sera égal à 60 %.
- ✓ Si ratio supérieur ou égal à 3 et inférieur à 5, le montant de prise en charge sera égal à 40 %.
- ✓ Si ratio supérieur ou égal à 5, le montant de prise en charge sera égal à 20 %.

② Dans le cas d'un déficit constaté au SRH : intervention du F.C.S.H. à 100 % si le ratio des fonds de réserve diminués des créances irrécouvrables est inférieur à 1. - 1592 -

PROCEDURE D'ADMISSION EN FONCTION DES PRIORITES DEFINIES PRECEDEMMENT

1°) Réparations

- Pour les réparations urgentes le service collègues sera averti de la panne le jour même par appel téléphonique ou mail. (panne de chambre froide positive ou négative, panne de lave-vaisselle...)
- Les réparations inférieures à 300 € ne feront pas l'objet d'une prise en charge et seront financées par la ligne 615 « entretien et réparations » inscrite sur le budget SRH. Au-delà de 4 réparations par an inférieure à 300€ les nouvelles demandes seront examinées pour une prise en charge au titre du FCSH.
- Les réparations non urgentes pouvant être différées d'un montant de plus de 2 000€ seront accompagnées d'au moins deux devis.

2°) Achats nécessaires à la mise en conformité, ou suite à préconisation de la DDCSPP, ou remplacement d'équipement mobile non réparable et achat de nouveau matériel ou nouvel équipement

- le dossier de demande de prise en charge, accompagné de plusieurs devis, sera envoyé par l'établissement au service Collèges du Département **avant** de passer la commande.
- Toutes les demandes de matériels de plus de 2 000 € seront accompagnées d'au moins deux devis.
- Les demandes d'achat de nouveau matériel ou nouvel équipement seront soumises au Département qui étudiera l'opportunité de cet achat avant de le valider ou non dans la limite d'un plafond de 8 000€.
- Les demandes seront examinées au regard des critères du développement durable (privilégier les matériels peu consommateurs de fluides) et des critères de qualité ergonomique.

3°) Notification

- Après étude par le Département, une notification sera envoyée aux établissements avec le montant de la prise en charge au titre du FCSH égale à 20% ou 40% ou 60% ou 100% du coût dans la limite du devis validé par le Département.
- Les bons de commande et les factures devront être postérieurs à la notification courrier ou mail du service collègues.

4°) Versement des subventions

- Versement de la subvention dès réception de la facture acquittée au nom du collège accompagnée de la liste des mandats faisant apparaître le montant imputé sur le fonds SRH ou OPC et dans la limite soit du montant de prise en charge notifié, soit du montant de la facture si celui-ci est inférieur au montant notifié de prise en charge.

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2018

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la détermination des dotations de fonctionnement accordées aux collèges publics départementaux, au titre de 2018,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- dans le cadre de la détermination des dotations d'approuver les critères figurant à l'annexe 1
- d'arrêter à 1 793 108 € la dotation globale de fonctionnement des 24 collèges meusiens au titre de l'année 2018 selon les propositions ci-après :

COLLEGES	Dotations 2018
« Louis de Broglie » - ANCEMONT	54 723 €
« Emilie Carles » - ANCERVILLE	66 474 €
« Jacques Prévert » - BAR LE DUC	147 201 €
« André Theuriot » - BAR LE DUC	82 064 €
« Pierre et Marie Curie » - BOULIGNY	59 389 €
Collège d'Argonne Site « André Malraux » - CLERMONT EN ARG.	49 219 €
Site « Jean Babin » - VARENNES EN ARG.	25 289 €
« Les Tilleuls » - COMMERCY	135 205 €
« Jules Bastien Lepage » - DAMVILLERS	50 400 €
« Jean Mermoz » - DUN SUR MEUSE	63 700 €
« Louise Michel » - ETAIN	69 476 €
« Louis Pergaud » - FRESNES EN W.	84 409 €
« Val d'Ornois » - GONDRECOURT	47 915 €
« Robert Aubry » - LIGNY EN B.	139 679 €
« La Haute Saulx » - MONTIERS	37 754 €
« Jean d'Allamont » - MONTMEDY	80 077 €
« Jean Moulin » - REVIGNY	73 337 €
« Les Avrils » - SAINT-MIHIEL	88 151 €
« Saint-Exupéry » - THIERVILLE	73 466 €
« Emilie du Châtelet » - VAUBECOURT	68 615 €
« Les Cuvelles » - VAUCOULEURS	55 610 €
« Maurice Barrès » - VERDUN	77 125 €
« Buvignier » - VERDUN	96 929 €
« Raymond Poincaré » - BAR LE DUC	34 135 €
« Alfred Kastler » - STENAY	32 766 €
Soit au Total	1 793 108 €

- de reconduire, pour l'année 2018, le dispositif visant à la prise en charge par le Département des dépenses d'entretien particulières ci-après, et non incluses dans le calcul des dotations, par le biais de la réserve financière arrêtée annuellement dans le cadre du budget primitif :
 - o Nettoyage des baies vitrées ne pouvant être effectué que par une entreprise spécialisée, en raison de la réglementation du travail en hauteur ne permettant pas aux agents du collège de réaliser ces travaux
 - o Entretien des chéneaux et toitures difficiles d'accès et ne pouvant pas être confié systématiquement aux agents des collèges au regard de la réglementation du travail en hauteur
 - o Tonte des espaces verts spécifiques pour les collèges « Jean d'Allamont » de Montmédy et « Emilie du Châtelet » de Vaubécourt

Selon les conditions suivantes :

- o Accord des techniciens compétents du Département sur le bien-fondé de l'opération ainsi que validation du devis correspondant
- o Remboursement par les services départementaux des dépenses effectuées par les collèges à ce titre, sur présentation des factures.

Chaque fin d'année, les élus seront informés de l'utilisation de la réserve servant à financer ces actions.

ANNEXE 1

CRITERES DE DETERMINATION DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES MEUSIENS AU TITRE DE 2018

Dépenses de viabilisation :

Les données servant au calcul émanent des factures transmises par les collèges.

Pour les estimations de chauffage, il convient de tenir compte de la hausse des coûts moyens des fluides par rapport à la période précédente :

- fioul : de 23 à 37% de l'année 2016 à 2017, selon le collège
- gaz naturel : de 5 % à plus de 30 % de la saison de chauffe 2015/2016 à la saison 2016/2017. De fortes disparités sont constatées d'un collège à un autre en raison des coûts fixes mensuels intervenant dans la facturation quelles que soient les quantités consommées (exemple du collège de Revigny qui, du fait de consommations en baisse à la suite de l'installation de chauffage individuel dans les logements de fonction voit augmenter son coût moyen au kwh).

Pour l'électricité, les coûts moyens du kwh sont plutôt stables dans la plupart des établissements.

Les températures en hiver de l'année 2016 ont été plutôt basses (constat de 2 800 degrés jours sur les mois de chauffe), contre 2 600 pour 2015 qui avait été plus doux.

L'enveloppe « Energie » de l'exercice 2018 est calculée sur les bases d'un hiver estimé à 2.500 Degrés Jours Unifiés (D.J.U.), soit un hiver doux.

Ainsi, les méthodes suivantes ont été utilisées :

*** Chauffage :**

Pour tout type d'énergie (Gaz naturel/électricité/fioul/propane) : il a été tenu compte de la moyenne des quantités consommées au cours des 3 dernières années

- Pour le gaz naturel, gaz propane et électricité : moyenne multipliée par le coût moyen 2016/2017 (14 collèges pour le gaz naturel/2 pour le gaz propane/2 pour l'électricité)
- Pour le fioul : moyenne multipliée par le coût moyen 2017 (4 collèges concernés)
- Pour le chauffage urbain : moyenne multipliée par le coût moyen 2016/2017 et prise en compte du montant des redevances fixes (2 collèges)

Ceci amène, pour le poste chauffage, à une hausse de 10 %, en moyenne pour l'ensemble des collèges.

*** Eclairage :**

Electricité : consommation moyenne des 3 dernières années multipliée par le coût moyen 2016/2017
Soit une stabilité (-0,21 %) par rapport aux dotations 2017.

*** gaz cuisine :**

Moyenne des dépenses des 3 dernières années

Soit globalement une hausse de 6 % des estimations 2018 sur l'ensemble de la viabilisation.

* Eau : Moyenne des dépenses des 3 dernières années, dès lors qu'aucune surconsommation n'ait été enregistrée au cours de ces exercices.

Dépenses pédagogiques :

* Attribution d'une somme forfaitaire par élève, laquelle comprend la prise en charge de certaines fournitures liées à l'organisation de la pédagogie pour tenir compte du principe visant à la gratuité scolaire imposée par les textes.

Au titre de 2018 : Revalorisation du montant forfaitaire par élève à hauteur de 70 €/élève à partir du tout premier élève (auparavant 55 €/par élève pour les 150 premiers, et 50 €/élève pour les suivants)

* Subvention forfaitaire de 762,25 € destinée aux frais de fonctionnement engendrés par l'accès aux ressources pédagogiques « Internet » (décision de notre Assemblée réunie le 28 octobre 1999), montant que je vous propose d'arrondir à 765 € (le montant de 762,25 € étant issu de la conversion francs/euros).

Au titre de 2018 : **Maintien du montant forfaitaire « internet » arrondi à 765 € par collège**

Dépenses d'entretien :

* Attribution d'une somme forfaitaire par m², tenant compte des surfaces couvertes ainsi que des surfaces vertes (à raison de 1/10ème).

* Prise en charge intégrale, pour chacun des collèges aménagés pour l'accueil de personnes à mobilité réduite, de leurs contrats d'entretien des ascenseurs et équipements spécialisés.

Sont concernés, les collèges « Emilie Carles » d'ANCERVILLE, « Jacques Prévert » et « André Theuriet » de BAR LE DUC, le collège d'Argonne de CLERMONT, « Louise Michel » d'ETAIN, « Louis Pergaud » de FRESNES EN WOEVRE, « Jean d'Allamont » de MONTMEDY, « Jean Moulin » de REVIGNY, « Les Avrils » de SAINT-MIHIEL, « Emilie du Châtelet » de VAUBECOURT et « Les Cuvelles » de VAUCOULEURS, ainsi que le collège « Buvignier » de VERDUN.

* Prise en charge des frais liés à l'élimination des eaux grasses des services de restauration par l'intermédiaire des bacs dégraisseurs.

*Prise en charge intégrale du coût des redevances incitatives des déchets pour les collèges concernés : collèges « Louis de Broglie » d'ANCEMONT, « Les Tilleuls » de COMMERCY, « Louise Michel » d'ETAIN, « Louis Pergaud » de FRESNES EN WOEVRE, « Jean Moulin » de REVIGNY, « Emilie Carles » de VAUBECOURT.

Au titre de 2018 : **Maintien du montant forfaitaire fixé en 2017 à 1,84 €/m².
Maintien de la prise en charge des dépenses et contrats d'entretien**

Dépenses d'administration générale

* Attribution d'une somme forfaitaire par élève.

Au titre de 2018 : **Maintien du montant forfaitaire fixé en 2017 à 27,25 €/élève.**

Dépenses d'Enseignement technique et spécialisé (S.E.G.P.A., U.L.I.S.):

* Attribution à partir d'un effectif pondéré, d'une somme forfaitaire par élève, selon les coefficients indiqués ci-dessous :

- Tronc commun	3
- « Industrie »	5
- « Collectivités »	3
- « Bâtiment »	7
- « Horticulture »	7
- U.L.I.S.	3
(Unité Locale d'Inclusion Scolaire)	

Au titre de 2018 : **Maintien du montant forfaitaire fixé en 2017 à 10,68 €/élève.**

Service de Restauration et d'Hébergement :

* **Maintien du principe de déduction, à raison de 0,65 €/repas, de la contribution du service de restauration aux charges de fonctionnement (réforme tarifaire adoptée le 22 octobre 2015).**

→ à compter des dotations 2018, calcul réalisé sur la base du nombre de repas encaissés par l'établissement.

Interventions spécifiques suivantes :

Reconduction des interventions suivantes :

- Intégration à l'enveloppe du collège « Jean d'Allamont » de MONTMEDY d'une somme de 350 € destinée à la vérification des installations sportives (buts de basket et de handball) dont le gymnase annexe, propriété du Département, est doté.
- Intégration à l'enveloppe du Collège d'Argonne d'une subvention particulière de 3 500 € pour tenir compte des déplacements des élèves d'un site à l'autre dans le cadre des échanges pédagogiques (montant réévalué par l'Assemblée départementale réunie le 22 juin 2017).
- Intégration à l'enveloppe du Collège d'Argonne d'une subvention particulière de 2 000 € pour la prise en considération des frais de gestion inhérents à cet établissement bi-sites (montant réévalué par l'Assemblée départementale réunie le 22 juin 2017).
- Intégration à la dotation des collèges « Jacques Prévert » de BAR LE DUC, « De la Haute Saulx » de MONTIERS/SAULX et « Emilie du Châtelet » de VAUBECOURT d'un montant respectif de 1 430 €, 2 210 € et 9 650 € correspondant aux frais spécifiques de connexion internet supportés par ces établissements.
Il est précisé que le collège « Saint-Exupéry » de THIERVILLE vient compléter cette liste avec l'intégration d'un montant de 8 700 € consécutivement à l'installation de la fibre dans le courant de l'année 2017.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à modifier le règlement de la Politique Départementale de l'Eau,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- ▶ Se prononce favorablement sur les nouvelles modalités suivantes de plafonnement des financements accordés en matière d'assainissement collectif (§2.3 conditions générales d'octroi de la politique départementale de l'eau) :
 - 70 % sur le montant réel des travaux pour les opérations prioritaires (classées au Programme de mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou Programme d'Action Opérationnel Territorialisé) de premiers assainissements collectifs,
 - 60 % sur le montant réel des travaux pour toutes les autres opérations d'assainissement collectif prioritaires.
- ▶ Se prononce favorablement pour l'adoption du règlement départemental d'aide ainsi modifié joint en annexe.

Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'eau

Règlement départemental d'aide



Préambule

La protection et la valorisation des ressources en eau du département constituent des enjeux majeurs pour le développement économique, social et environnemental de la Meuse.

Les évolutions réglementaires de ces 15 dernières années et l'objectif de « bon état » des masses d'eau en 2015 fixé par la réglementation européenne, ont nécessité une adaptation régulière des modalités d'interventions publiques en la matière à laquelle le Département a contribué en modifiant sa politique de l'eau initiale (1991) en 2005, 2008 et 2012.

A mi-parcours du 10ème programme d'actions des Agences de l'Eau (2013-2018) et considérant les importants changements qu'apporte la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département a décidé de modifier sa Politique de l'eau pour apporter aux collectivités meusiennes un appui technique et financier mieux adapté aux enjeux et aux spécificités locales de notre territoire.

L'Assemblée départementale a ainsi voté le 17 décembre 2015 une nouvelle Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'eau, dont les dispositions techniques et financières sont récapitulées dans ce document.

Sommaire

1. Objectifs	4
1.1 Alimentation en eau potable	4
1.2 Assainissement des eaux usées	4
1.3 Milieux aquatiques et zones humides.....	4
2. Modalités de financement.....	5
2.1 Bénéficiaires.....	5
2.2 Assiette éligible	5
2.3 Conditions générales d'octroi	5
2.4 Dépôts des dossiers de subvention	6
3. Conditions particulières d'octroi	7
3.1 Eau potable.....	7
3.2 Assainissement	8
3.3 Milieux aquatiques et zones humides.....	8
4. Aides financières	9
4.1 Règlement d'aide en matière d'eau potable	9
a) Communes ou EPCI URBAINS (> 5.000 habitants).....	9
b) Communes ou EPCI RURAUX (< 2.000 habitants) et PERI-URBAINS (entre 2.000 et 5.000 habitants)	10
4.2 Règlement d'aide en matière d'assainissement	11
a) Assainissement collectif : Communes ou EPCI URBAINS (> 5.000 habitants)	11
b) Assainissement collectif : Communes ou EPCI RURAUX ou PERI-URBAINS (< 5.000 habitants).....	12
c) Assainissement non collectif : toutes les collectivités.....	13
4.3 Règlement d'aide en matière de rivières et de milieux aquatiques.....	13
Glossaire	15
Annexe 1	16
Annexe 2	17

1. Objectifs

1.1 Alimentation en eau potable

L'objectif de la Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'eau potable est d'assurer une alimentation sûre et de qualité pour l'ensemble des meusiens à travers :

- ▶ l'exploitation de ressources protégées et fiables, qualitativement et quantitativement,
- ▶ le développement de la connaissance et la gestion des réseaux existants.

1.2 Assainissement des eaux usées

L'objectif de la Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'assainissement est de répondre aux obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir une atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, à travers :

- ▶ la réalisation ou la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement collectif,
- ▶ la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées impactantes.

A cet effet, les financements du Département sont ciblés sur les secteurs dits prioritaires au regard du Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisé (PAOT).

1.3 Milieux aquatiques et zones humides

L'objectif de la Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière de milieux aquatiques et zones humides est de répondre aux obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir une atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, à travers :

- ▶ l'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides,
- ▶ la restauration et la renaturation des cours d'eau et des zones humides.

A cet effet, les financements du Département sont ciblés sur les secteurs dits prioritaires au regard du Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisé (PAOT).

2. Modalités de financement

2.1 Bénéficiaires

Les communes et leurs groupements sont éligibles à la politique d'aide financière dans le strict respect des compétences qu'ils exercent.

2.2 Assiette éligible

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont les études préalables, les honoraires maître d'œuvre et/ou assistant à maître d'ouvrage, les frais liés à la procédure d'attribution du marché (AMO, MOE, Travaux), les frais liés à la coordination et à la sécurité des travaux, les acquisitions foncières, les travaux.

2.3 Conditions générales d'octroi

- ▶ Seuil minimal de versement de subvention fixé à 500 €.
- ▶ Attribution des aides du Département dans la limite des budgets annuels votés par l'Assemblée départementale.
- ▶ Dans le cas où le maître d'ouvrage ne retient pas la solution technico-économique la plus adaptée à son projet, le Département se donne le droit de plafonner son aide à hauteur de cette solution.
- ▶ Conditionnement des subventions du Département au respect par les maîtres d'ouvrage du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- ▶ Application obligatoire de clauses sociales par les maîtres d'ouvrages dans le cadre des procédures d'attribution des marchés suivants :
 - travaux d'eau potable et d'assainissement > 100 000 € HT
 - travaux de gestion de cours d'eau > 50 000 € HT

Remarque : Possibilité de déroger à cette obligation sous réserve d'un avis argumenté de la Maison de l'Emploi de la Meuse (MDE) ou d'un organisme équivalent.

- ▶ Non-éligibilité des travaux réalisés en régie hormis pour la réalisation, dans le cadre d'un programme d'amélioration d'un ouvrage de traitement des eaux usées, d'équipements secondaires de génie civil (canal venturî, déversoir d'orage, silo à boues...).
- ▶ Lorsque le GIP « Objectif Meuse » peut intervenir financièrement pour soutenir les projets des collectivités en matière d'eau, les aides financières du Département sont modulées afin que le cumul des aides du GIP « Objectif Meuse » et du Département n'excèdent pas les modalités d'aide maximums définies par la Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupement en matière d'eau.
- ▶ Respect de l'application de l'article L49 du Code des Postes et Communication Electronique qui impose aux maîtres d'ouvrage d'informer la collectivité désignée par le SDANT et, en son absence, le Préfet de Région, de la réalisation de travaux de génie civil

(extension, création ou renforcement de réseau) supérieur à 150 m en agglomération et 1 000 m hors agglomération, sur le domaine public (<http://l49.sdant.meuse.fr>)

- ▶ Le Règlement départemental de l'eau fait une distinction entre les communes urbaines, péri-urbaines et rurales. Cette classification des communes se fait sur la base des populations DGF réactualisée chaque année.

Remarque : La population de la commune la plus importante de l'EPCI maître d'ouvrage des travaux sera prise en compte afin de déterminer la classification de population pour le taux de subvention et l'éligibilité des travaux.

- ▶ Pratique de l'amortissement des investissements pour tous les types d'aide.
- ▶ Modulation des aides départementales en matière de travaux d'assainissement collectif et d'eau potable (hors travaux classiques de mise en conformité liés à la DUP et pose de compteurs sectoriels) afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de :
 - 70 % sur le montant réel des travaux pour les opérations d'assainissement collectif prioritaires (classées au Programme de mesures du SDAGE ou PAOT) de premier assainissement collectif,
 - 60 % sur le montant réel des travaux pour toutes les autres opérations d'assainissement collectif prioritaires,
 - 60 % sur le montant réel des travaux pour les opérations d'eau potable et d'assainissement collectif non prioritaires.

Cette disposition implique que les aides du Département seront éventuellement ajustées en fonction des subventions accordées par les autres financeurs publics.

Remarque : Les travaux classiques de mise en conformité liés à la DUP concernent la pose de clôture, la sécurisation et la mise hors d'eau des ouvrages de production, la création de chemins d'accès et l'installation de pièces de fontainerie spécifiques hors compteurs sectoriels.

2.4 Dépôts des dossiers de subvention

Les pétitionnaires doivent déposer un dossier complet de demande de subvention **avant le commencement des opérations**. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Les formulaires-type de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet du Département (www.meuse.fr).

3. Conditions particulières d'octroi

3.1 Eau potable

- ▶ Respect d'un prix plancher (hors redevances) de 1,50 € HT / m³ pour les aides en matière de travaux. Ce prix plancher est déterminé selon le mode de calcul de l'INSEE, incluant parts fixe et variable, sur la base d'une consommation de 120 m³/an. Le prix plancher est à considérer après travaux.
- ▶ Les aides pour les travaux sont :
 - nulles si la collectivité ne peut pas fournir de valeur de rendement net (**voir annexe 1**),
 - sont diminuées de moitié si le rendement net de l'année précédant la demande est inférieur à 70 %.

Ces modulations d'aide ne s'appliquent pas pour les travaux de renforcement de réseaux permettant d'atteindre ce niveau de rendement minimum, les travaux classiques de mise en conformité liés à la DUP et la pose de compteurs sectoriels.

- ▶ Existence de documents d'urbanisme pour les aides en matière d'extension de réseau.
- ▶ Existence ou instruction en cours d'une Déclaration d'Utilité Publique de protection de captage pour tous les types d'aide.
- ▶ Transmission, sur demande du Département, des données de réactualisation de l'inventaire départemental des réseaux potable.
- ▶ Plafonnement des aides au renforcement de réseau suivant la clé de passage suivante :

		Ancienne canalisation								
		Diamètre	60	80	100	125	150	200	250	300
Nouvelle canalisation	60	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	80	18 %	-	-	-	-	-	-	-	-
	100	35 %	22 %	-	-	-	-	-	-	-
	125	49 %	38 %	21 %	-	-	-	-	-	-
	150	57 %	48 %	34 %	17 %	-	-	-	-	-
	200	68 %	61 %	50 %	37 %	24 %	-	-	-	-
	250	75 %	70 %	62 %	52 %	42 %	24 %	-	-	-
	300	81 %	77 %	70 %	62 %	55 %	41 %	22 %	-	-

Exemple de lecture :

Projet de renforcement d'une canalisation de diamètre 80mm à 125mm => dépense plafonnée à 38 % du montant des travaux éligibles.

3.2 Assainissement

- ▶ Conditionnement des aides relatives aux zonages d'assainissement et aux études de conception en matière d'assainissement collectif (AC) à la réalisation des contrôles « diagnostics » des installations d'ANC afin de comparer objectivement l'AC et l'ANC et de choisir la solution technico-économique la plus adaptée.
- ▶ Les nouveaux projets d'assainissement collectif sont soumis à un plafond dégressif de financement en fonction de la taille des communes (**voir annexe 2**).
- ▶ Hiérarchisation du financement des opérations d'assainissement au regard des priorités suivantes :
 - Priorité 1 : mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif existants,
 - Priorité 2 : réalisation de nouveaux programmes d'assainissement pour les communes les plus peuplées (> 400 habitants DGF d'un seul tenant) et ayant le plus fort impact sur le milieu naturel (PAOT).
- ▶ Pour les opérations éligibles réalisées en régie, seul le montant des fournitures est retenu dans la dépense subventionnable. Les dépenses relatives à la main d'œuvre ne sont pas éligibles.

3.3 Milieux aquatiques et zones humides

- ▶ Existence d'études préalables complètes définissant précisément l'intégration des travaux dans le bassin versant au regard de l'ensemble des paramètres liés au cours d'eau (hydraulique, biologie...).
- ▶ Mise en place, par le maître d'ouvrage ayant la responsabilité de l'entretien pérenne des tronçons restaurés, d'un plan et des moyens nécessaires à un entretien régulier.
- ▶ Pour les travaux d'entretien, prise en compte d'une dépense subventionnable maximale de 3 000 € TTC par kilomètre de cours d'eau. Une période de retour minimale de 5 ans doit être observée.
- ▶ Obligation pour les maîtres d'ouvrage d'intégrer dans leurs programmes d'opération les parcelles appartenant au Département au même titre que celles appartenant à des particuliers.
- ▶ Limitation des aides pour le rétablissement de la continuité écologique aux ouvrages hydrauliques situés sur des cours d'eau classés (listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement) et dont la dépense subventionnable est inférieure à 15 000 € HT par ouvrage. La propriété des ouvrages hydrauliques devra être transférée au maître d'ouvrage avant la réalisation des travaux.

Lien avec la Politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles pour les opérations > 15 000 € HT par ouvrage

4. Aides financières

4.1 Règlement d'aide en matière d'eau potable

a) Communes ou EPCI URBAINS (> 5.000 habitants)

Montant et nature des aides :

- ▶ **15 % du montant HT** pour la mise en place de procédés de traitement visant à rendre l'eau conforme aux normes de potabilité,
- ▶ **15 % du montant HT** pour la mise en place de système de gestion centralisée du réseau de distribution,
- ▶ **15 % du montant HT** pour les travaux de mobilisation de nouvelles ressources (production et adduction) sous réserve d'études préalables (pérennité / protégéabilité de la ressource) et de l'engagement par l'attributaire de mener à son terme la mise en place de la DUP de protection de captage,
- ▶ **15 % du montant HT** pour les travaux de réhabilitation des ouvrages liés à la production d'eau potable (forage, captage),
- ▶ **30 % du montant HT** des études diagnostiques des réseaux d'eau potable (hors branchements) et des schémas directeurs d'eau potable,
- ▶ **10 % du montant HT** des études préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...) et des études classiques d'aide à la décision,
- ▶ **10 % du montant HT** des procédures de Déclaration d'Utilité Publique de protection de captages destinés à l'alimentation domestique (phase administrative, phase technique, travaux classiques de mise en conformité, achat de terrain dans les périmètres immédiats et rapprochés ou dans certaines conditions à l'extérieur du périmètre dans la perspective d'un échange avec des terrains situés dans les périmètres immédiats et rapprochés dans les 2 ans suivant l'acquisition),
- ▶ **30 % du montant HT** des études d'aide à la décision relatives à la prise de compétence « eau » des EPCI à fiscalité propre.

Opérations non éligibles :

- ▶ Renouvellement, renforcement et extension des réseaux de distribution,
- ▶ Installation et renouvellement d'équipements (surpresseur, vanne, ventouse, purgeurs...),
- ▶ Réhabilitation des ouvrages liés à l'alimentation en eau potable hors production,
- ▶ Création ou remplacement des branchements des particuliers,
- ▶ Toutes opérations liées à l'entretien du réseau de distribution (recherche et réparation de fuites, nettoyage des réservoirs...),
- ▶ Toutes opérations liées à la défense incendie.

b) Communes ou EPCI RURAUX (< 2.000 habitants) et PERI-URBAINS (entre 2.000 et 5.000 habitants)

Montant et nature des aides :

❖ *Uniquement pour les communes ou EPCI ruraux :*

- ▶ **25 % du montant HT** pour la création et l'extension des réseaux de distribution,
- ▶ **25 % du montant HT** pour l'installation d'équipements (surpresseur, vanne, ventouse, purgeurs...) permettant d'assurer un fonctionnement hydraulique correct des réseaux de distribution,
- ▶ **25 % du montant HT** pour la digitalisation des réseaux d'eau potable pour les communes et EPCI de moins de 2.000 habitants (population totale du SPE) dans la limite d'une dépense plafonnée à 750 € HT par kilomètre de canalisation,

❖ *Pour les communes ou EPCI Ruraux et Peri-Urbains :*

- ▶ **25 % plafonné du montant HT** pour les travaux de renforcement des réseaux de distribution,
- ▶ **25 % du montant HT** pour la mise en place de procédés de traitement visant à rendre l'eau conforme aux normes de potabilité,
- ▶ **25 % du montant HT** pour les travaux de mobilisation de nouvelles ressources (production et adduction) sous réserve d'études préalables (pérennité / protégéabilité de la ressource) et de l'engagement par l'attributaire de mener à son terme la mise en place de la DUP de protection de captage,
- ▶ **25 % du montant HT** pour les travaux de réhabilitation des ouvrages liés à la production d'eau potable (forage, captage),
- ▶ **25 % du montant HT** pour la mise en place de systèmes de gestion centralisée du réseau de distribution,
- ▶ **20 % du montant HT** pour les travaux de réhabilitation et de sécurisation des ouvrages de stockage d'eau (château d'eau, réservoir) dans la limite d'une dépense plafonnée à 300 € HT/m³ de stockage et d'une subvention minimum de 1 500 €. Les travaux éligibles concernent l'étanchéité extérieure et intérieure de la cuve, le remplacement des équipements hydrauliques internes s'ils génèrent des problèmes de qualité d'eau, les coûts liés à l'alimentation en eau pendant les travaux et les équipements anti-intrusion (hors clôture).
- ▶ **30 % du montant HT** des études diagnostiques des réseaux d'eau potable (hors branchements) et des schémas directeurs d'eau potable,
- ▶ **10 % du montant HT** des études préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...) et des études classiques d'aide à la décision,
- ▶ **50 % du montant HT** des travaux d'installation de compteurs sectoriels dans la limite d'une dépense plafonnée à 5 000 € HT par compteur de diamètre inférieur ou égal à 100mm, à 5 500 € HT par compteur de diamètre compris entre 100 et 200mm et à 6 000 € HT par compteur supérieur ou égal à 200mm,
- ▶ **10 % du montant HT** des procédures de Déclaration d'Utilité Publique de protection de captages destinés à l'alimentation domestique (phase administrative, phase technique, travaux classiques de mise en conformité, achat de terrain dans les périmètres immédiats et rapprochés ou dans certaines conditions à l'extérieur du périmètre dans la perspective d'un échange avec des terrains situés dans les périmètres immédiats et rapprochés dans les 2 ans suivant l'acquisition),

- ▶ **30 % du montant HT** des études d'aide à la décision relatives à la prise de compétences « eau » des EPCI à fiscalité propre.

Opérations non éligibles :

- ▶ Renouvellement et renforcement non justifiés des réseaux d'eau potable,
- ▶ Extension des réseaux de distribution en vue de viabiliser un lotissement ou un écart (distance > 100m entre l'écart et la limite d'urbanisation de la commune),
- ▶ Extension des réseaux de distribution - uniquement pour les collectivités péri-urbaines,
- ▶ Renouvellement d'équipements (surpresseur, vanne, ventouse, purgeurs...),
- ▶ Installation d'équipements (surpresseur, vanne, ventouse, purgeurs...) – uniquement pour les collectivités péri-urbaines,
- ▶ Création ou remplacement des branchements des particuliers,
- ▶ Toutes opérations liées à l'entretien du réseau de distribution (recherche et réparation de fuites, nettoyage des réservoirs...),
- ▶ Toutes opérations liées à la défense incendie.

4.2 Règlement d'aide en matière d'assainissement

a) Assainissement collectif : Communes ou EPCI URBAINS (> 5.000 habitants)

Nature et montant des aides :

- ▶ **20 % du montant HT** pour les travaux de construction (1er équipement) et d'extension d'unités de traitement des eaux usées et des boues de stations de traitement des eaux usées (siccité inférieure à 30 %),
- ▶ **20 % du montant HT** pour les travaux de création (1er équipement) et d'extension des réseaux d'eaux usées unitaires ou séparatifs (la partie eaux pluviales n'est pas subventionnée),
- ▶ **15 % du montant HT** pour les travaux de réhabilitation des unités de traitement,
- ▶ **10 % du montant HT** des études préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques, enquêtes de branchement...) et des études d'aide à la décision (schéma directeur d'assainissement...),
- ▶ **20 % du montant HT** pour les travaux de construction de fosses de réception de matières de vidange,
- ▶ **20 % du montant HT** des travaux de mise en place de l'auto-surveillance pour les unités de traitement supérieures à 2 000 EqH,
- ▶ **30 % du montant HT** des études d'aide à la décision relatives à la prise de compétences « assainissement » des EPCI à fiscalité propre.

Opérations non éligibles :

- ▶ Réhabilitation des réseaux d'eaux usées,
- ▶ Création et extension des réseaux d'eaux usées hors programme global incluant notamment une expertise de l'unité de traitement,

- ▶ Extension de réseau d'eaux usées en vue de viabiliser un lotissement,
- ▶ Toutes opérations liées à l'entretien des réseaux d'eaux usées,
- ▶ Toutes opérations liées au réseau d'eaux pluviales (canalisation et ouvrage de stockage),
- ▶ Dispositifs de télégestion et de télésurveillance des réseaux d'eaux usées,
- ▶ Etudes et travaux d'assainissement collectif pour les projets < 100 habitants raccordables (1), hors projet en cours d'études de maîtrise d'œuvre au 13 décembre 2012 (2), « semi-collectif » dans le cadre d'une opération ANC et obligations réglementaires spécifiques (notamment arrêté de protection de captage DUP/AAC).

(1) : $E_{qH} \text{ raccordable} = \text{Population DGF raccordable Année } N + \text{pollution non domestique raccordable exprimé en } E_{qH60}$

(2) : date du vote de la révision de la Politique départementale de l'eau

b) Assainissement collectif : Communes ou EPCI RURAUX ou PERI-URBAINS (< 5.000 habitants)

Nature et montant des aides :

- ▶ **30 % du montant HT** pour les travaux de construction (1er équipement) et d'extension d'unités de traitement des eaux usées et des boues de stations de traitement des eaux usées (siccité inférieure à 30%),
- ▶ **30 % du montant HT** pour les travaux de création (1er équipement) et d'extension des réseaux d'eaux usées unitaires ou séparatifs (la partie eaux pluviales n'est pas subventionnée),
- ▶ **22,5 % du montant HT** pour les travaux de réhabilitation des unités de traitement,
- ▶ **15 % du montant HT** pour les travaux de réhabilitation des réseaux de collecte et de transfert des eaux usées,
- ▶ **10 % du montant HT** des études préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques, enquêtes de branchement...) et des études d'aide à la décision (schéma directeur d'assainissement...),
- ▶ **30 % du montant HT** pour les travaux de construction de fosses de réception de matières de vidange,
- ▶ **30 % du montant HT** des travaux de mise en place de l'auto-surveillance pour les unités de traitement supérieures à 2 000 EqH,
- ▶ **30 % du montant HT** des études d'aide à la décision relatives à la prise de compétences « assainissement » des EPCI à fiscalité propre.

Opérations non éligibles :

- ▶ Réhabilitation, création ou extension des réseaux d'eaux usées hors programme global incluant notamment une expertise de l'unité de traitement,
- ▶ Extension de réseau d'eaux usées en vue de viabiliser un lotissement,
- ▶ Toutes opérations liées à l'entretien des réseaux d'eaux usées,
- ▶ Toutes opérations liées au réseau d'eaux pluviales (canalisation et ouvrage de stockage),
- ▶ Dispositifs de télégestion et de télésurveillance des réseaux d'eaux usées.

- ▶ Etudes et travaux d'assainissement collectif pour les projets < 100 habitants raccordables (1), hors projet en cours d'études de maîtrise d'œuvre au 13 décembre 2012 (2), « semi-collectif » dans le cadre d'une opération ANC et obligations réglementaires spécifiques (notamment arrêté de protection de captage DUP/AAC).

(1) : $E_{qH} \text{ raccordable} = \text{Population DGF raccordable Année } N + \text{pollution non domestique raccordable exprimé en } E_{qH60}$

(2) : date du vote de la révision de la Politique départementale de l'eau

c) Assainissement non collectif : toutes les collectivités

- ▶ **20% du montant** des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées « impactantes » (3) dans la limite d'une dépense plafonnée à 12 000 € TTC par immeuble sous conditions d'une maîtrise d'ouvrage publique, de la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif, de la réalisation du zonage d'assainissement et d'un programme pluriannuel de réhabilitation des installations concernant au minimum 40% des installations impactantes identifiées.

(3) : *impactantes* = installations non conformes présentant un danger pour la santé humaine ou un risque avéré de pollution de l'environnement et nécessitant de fait une réhabilitation immédiate ou dans un délai de 4 ans.

Opérations non éligibles : Création d'installation d'ANC pour des habitations neuves.

4.3 Règlement d'aide en matière de rivières et de milieux aquatiques

Montant des aides :

- ▶ **Subvention maximale de 30 %** du montant HT ou TTC des études et des travaux modulés en fonction des cofinancements accordés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Entente Oise-Aisne et l'Entente Marne (ou autres éventuellement) afin d'atteindre un cumul d'aide publique de 80 % du montant éligible de l'opération.

Le tableau suivant présente les modalités indicatives d'aides suivant les différents bassins hydrographiques du département :

Bassin hydrographique	Taux INDICATIFS de subvention (travaux et études)		
	AE Rhin-Meuse (1) ou Seine-Normandie (2)	Entente Oise-Aisne (3) ou Entente Marne (4)	Département
Aire – Aisne	40 à 50 % (2)	25 % (3)	5 à 15 %
Saulx – Ornaïn	40 à 50 % (2)	30 à 40 % (4)	0 à 10 %
Meuse - Moselle	50 à 60 % (1)	-	20 à 30 %

Le plan de financement de chaque dossier de subvention sera fixé au cas par cas.

Opérations éligibles :

- ▶ Restauration de la végétation des berges et sa reconstitution par plantation,
- ▶ Gestion des encombrements du lit (embâcles) dans le respect des équilibres naturels,

- ▶ Rediversification des profils en long et en travers notamment par la reconstitution de zones humides de bordure, la remise en communication de bras morts et la mise en place de lits d'étiage,
- ▶ Restauration de la diversité biologique notamment par la création de passes à poissons avec une priorité pour les poissons migrateurs et grands migrateurs,
- ▶ Diversification des berges et création de milieux annexes, type bras mort,
- ▶ Restauration des cours d'eau banalisés en site urbain,
- ▶ Réhabilitation de la continuité écologique des ouvrages hydrauliques dans les conditions fixées à l'article 3.3.

Opérations non éligibles :

- ▶ Artificialisation des cours d'eau (protection de berges par des enrochements non adaptés ou par des techniques analogues, opérations de rectification, de recalibrage et de curage),
- ▶ Intervention conduisant à une simplification ou à un assèchement des milieux humides, et à une réduction de la diversité du lit mineur sur les zones aménagées,
- ▶ Travaux d'hydraulique agricole,
- ▶ Travaux destinés à permettre ou faciliter la navigation.

Glossaire

AAC : Aire d'Alimentation de Captage

AC : Assainissement Collectif

AEP : Alimentation en Eau Potable

AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse

AESN : Agence de l'Eau Seine-Normandie

AMO : Assistance à Maître d'Ouvrage

ANC : Assainissement Non Collectif

DUP : Déclaration d'Utilité Publique (de protection de captages)

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

MOE : Maîtrise d'œuvre

PAOT : Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisé

RM : Rhin-Meuse

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SPAC : Service Public d'Assainissement Collectif

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SN : Seine-Normandie

Annexe 1

Rendement net d'un réseau d'eau potable

Le rendement net compare la totalité de l'eau utilisée sciemment (par les clients et par le service) à la quantité nécessaire à une qualité constante de distribution. Il traduit la notion de perte d'eau.

Il est calculé comme suit :

$$\text{Rendement (\%)} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros}} \times 100$$

Avec :

Volume consommé autorisé

= *Volume comptabilisé (résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés*

+ *Volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)*

+ *Volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)*

Et :

$$\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros} = \text{Volume mis en distribution} + \text{Volume vendu en gros}$$

Le rendement net correspond à l'indicateur **P104.3** du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site internet suivant : www.services.eaufrance.fr.

Annexe 2

Montant plafond relatif aux nouvelles opérations d'assainissement collectif

Coût plafond de financement des **nouvelles** opérations d'assainissement collectif dégressif en fonction de la taille des communes sous la forme de droites cassées :

Points repères (Eqh raccordable)	100	500	1000	2000
Coût plafond (HT)	500 000 € soit 5 000 € par Eqh	1 500 000 € soit 3 000 € par Eqh	2 250 000 € soit 2 250 € par Eqh	3 500 000 € soit 1 750 € par Eqh

Classe de taille	Coût plafond
1 à 100 EqH	5 000 €/EqH (<100 EqH)
100 à 500 EqH	500 000 € + 2 500 €/EqH (>100 EqH)
500 à 1 000 EqH	1 500 000 € + 1 500 €/EqH (>500 EqH)
1 000 à 2 000 EqH	2 250 000 € + 1 250 €/EqH (>1000 EqH)

Règles de calcul :

EqH raccordable

$$= \text{Population DGF raccordable année } N \\ + \text{Pollution non domestique raccordable exprimée en EqH}_{60}$$

$$\text{Montant retenu} = \text{Montant HT des travaux en domaine public de l'ensemble du projet} \\ + \text{Frais de maîtrise d'oeuvre en phase de travaux} + \text{Essais de réception}$$

Cas particuliers :

- ▶ Plafonnement non appliqué aux projets semi-collectifs dans le cadre d'opérations de réhabilitation d'assainissement non collectif éligible,
- ▶ Surcoûts relatifs aux contraintes réglementaires liées à des périmètres de protections de captages (linéaire de transfert supplémentaire...) non intégrés au plafonnement.

Formule (HT)	Taille (Eqh raccordable)	Plafond par EqH (HT)	Plafond total (HT)
5 000 € / EqH	50	5 000 €	250 000 €
	75	5 000 €	375 000 €
	100	5 000 €	500 000 €
500 000 € + 2 500 € / EqH>100	125	4 500 €	562 500 €
	150	4 167 €	625 000 €
	175	3 929 €	687 500 €
	200	3 750 €	750 000 €
	225	3 611 €	812 500 €
	250	3 500 €	875 000 €
	275	3 409 €	937 500 €
	300	3 333 €	1 000 000 €
	325	3 269 €	1 062 500 €
	350	3 214 €	1 125 000 €
	375	3 167 €	1 187 500 €
	400	3 125 €	1 250 000 €
	425	3 088 €	1 312 500 €
	450	3 056 €	1 375 000 €
	475	3 026 €	1 437 500 €
1 500 000 € + 1 500 € / EqH>500	500	3 000 €	1 500 000 €
	550	2 864 €	1 575 000 €
	600	2 750 €	1 650 000 €
	650	2 654 €	1 725 000 €
	700	2 571 €	1 800 000 €
	750	2 500 €	1 875 000 €
	800	2 438 €	1 950 000 €
	850	2 382 €	2 025 000 €
	900	2 333 €	2 100 000 €
	950	2 289 €	2 175 000 €
1 000	2 250 €	2 250 000 €	

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)

CREATION D'UNE AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) INTERDEPARTEMENTALE 54-55

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la création d'une Agence d'information sur le logement (ADIL) interdépartementale avec le département de la Meurthe et Moselle,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur la création et la mise en place d'une Agence d'Information sur le Logement (ADIL) interdépartementale,
- Autorise le Président du Conseil départemental dans le cadre de cette procédure à signer tous les documents afférents,
- Désigne pour siéger à l'Assemblée Générale de l'ADIL interdépartementale :

Titulaires :

- Monsieur Gérard ABBAS
- Madame Isabelle JOCHYMSKI
- Madame Régine MUNERELLE
- Monsieur Serge NAHANT
- Monsieur Stéphane PERRIN

Suppléants :

- Monsieur Yves PELTIER
- Madame Danielle COMBE-

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)

DEMANDE DE TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN SAINT MIHIEL

DELIBERATION DEFINITIVE :

DELIBERATION DE GARANTIE DE TRANSFERT DE PRET

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance du Conseil départemental de la Meuse du 19 octobre 2017,

Vu le rapport soumis à son examen,

- Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 août 2000 accordant sa garantie au Centre Hospitalier de Verdun, ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement des travaux d'humanisation de l'Unité de Long Séjour déjà financés,
- Vu la demande formulée par le Centre Hospitalier en date du 21 juin et tendant à transférer le prêt au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, ci-après le Repreneur,
- Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article 2298 du Code civil,

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 3 octobre 2000 au Cédant un prêt n° 0929942 d'un montant initial de 2 919 453,26 € finançant des travaux d'humanisation de l'Unité de Long Séjour.

En raison de la fusion entre le Centre Hospitalier de Verdun et le Centre Hospitalier de Saint-Mihiel, le Repreneur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi, il est demandé au Conseil départemental de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt transféré au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-après.

DELIBERE

Article 1

L'assemblée délibérante du Département de la Meuse réitère sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt initial de 2 919 453,26 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Les caractéristiques financière du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt	:	PEX 08
- N° du contrat initial	:	0929942
- Montant initial du prêt en euros	:	2 919 453,26 €
- Capital restant dû à la date du 01/01/17	:	1 033 127,82 €
- Intérêts capitalisés	:	1 515 827,79 €
- Quotité garantie (en %)	:	50 %
- Durée résiduelle du prêt	:	5 ans
- Périodicité des échéances	:	annuelle
- Taux	:	fixe à 4,55 %
- Taux progressivité	:	0 %

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse de dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5

Le Conseil autorise de Président à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à visé à l'article 1 de la présente délibération.

Certifiée exécutoire, le Président du Conseil départemental

ADA BAR LE DUC (13650)

EXTENSION DU PARKING DE LA GARE MEUSE TGV VOIE SACREE (QUATRIEME PHASE)

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à valider la convention d'occupation du domaine public de SNCF réseau, relative aux travaux d'aménagement suivants :

- extension du parking de la gare Meuse TGV permettant de porter le nombre de places de stationnement de 191 à 258,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de superposition de gestion et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

DIRECTION INSERTION (12200)

INSERTION - MISE EN ŒUVRE DE PRESTATIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES PERSONNELLES ET DE L'AFFIRMATION DE SOI

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant la mise en place d'actions collectives favorisant le développement des compétences sociales et du pouvoir d'agir des personnes fragilisées, sur les territoires de Bar le Duc et de Saint-Mihiel,

Après en avoir délibéré,

Prendre acte de la mise en œuvre sur la base d'un marché public, au cours du second semestre 2017, de 2 actions visant le développement des compétences sociales, la gestion des émotions et l'affirmation de soi des personnes en difficulté d'insertion, l'une sur le territoire de Bar le Duc, l'autre sur celui de Saint-Mihiel.

DIRECTION TERRITOIRES (13100)

PATRIMOINE - FONDATION DU PATRIMOINE - FINANCEMENT DES LABELS 2017

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à attribuer à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2017, une aide de 10 000 € pour le financement de labels « Fondation du Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

Décide de se prononcer favorablement sur l'octroi pour l'année 2017 d'une aide de 10 000 € à la Fondation du Patrimoine pour le financement de labels « Fondation du Patrimoine ».

PATRIMOINE - CONSERVATION DEPARTEMENTALE DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART - 2017

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la signature d'un avenant à la convention initiale du 08 septembre 1987 et à attribuer à la Conservation départementale des Antiquités et Objets d'Art une subvention de fonctionnement de 3 700 € pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'allouer une subvention de fonctionnement de 3 700 € à la Conservation départementale des Antiquités et Objets d'art,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention initiale.

PATRIMOINE - PROGRAMMATIONS ET PROROGATIONS DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTIONS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la Politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,

Après en avoir délibéré,

Décide de se prononcer favorablement sur :

→ L'individualisation, dans le cadre des crédits votés, d'opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessous, et récapitulées dans le tableau joint :

- Commune de Trémont sur Saulx,
- Commune de Villers aux Vents,
- Commune d'Amanty,
- Commune de Saint-Mihiel
- Commune de Frémerville

→ Les demandes de prorogation de délai de validité de subventions proposées ci-après :

-Programme Architectural et Technique (PAT) – Mise hors d'eau de l'église Saint-Antoine à Bar-le-Duc (MH 2014) jusqu'au 26 novembre 2018.

-Travaux de restauration du beffroi et étanchéité du porche de l'église Saint-Rémi à Resson (MH 2013) jusqu'au 26 novembre 2018.

POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE
COMMISSION PERMANENTE DU 19 octobre 2017

Dossier ASTRE	Structure Intercommunale	Nature de l'opération	Maître d'Ouvrage	Coût HT	Dépense subventionnable	2016/1 PATRIMOINE PROTEGE	2016/1 NON PROTEGE	taux	Autres financeurs sollicités
2017-00466	Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Travaux optionnels toiture de l'église Sainte-Menge	Commune Trémont-sur-Saulx	50 000.00	50 000.00	4 540.00		9.08%	15 000 € DRAC acquis - 15 000 € Région acquis
2016-01548	Communauté de communes du Pays de Revigny	Restauration de la toiture de l'église Saint-Louvent	Commune Villers-aux-Vents	29 298.00	29 298.00		4 834.17	16.50%	9 258 € Fonds concours COPARY (GIP) 5 859 € DETR 2017 sollicité
2017-00335	Communauté de communes de la Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois	Restauration de la chapelle	Commune Amanty	23 890.00	12 468.00		2 094.62	16.80%	DETR 40% sollicité Région sollicité
2016_1253	Communauté de communes du Sammiellois	Rénovation de la toiture et de la façade du palais abbatial (3ème tranche)	Commune Saint-Mihiel	557 460.00	557 460.00	111 492.00		20.00%	DRAC 222 984€ Région 111 492€
2016_00568	Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre	Travaux de restauration des vitraux de l'église	Commune de Frémereville	24 615.93	14 990.80		2 698.34	18.00%	6 633€ DETR
TOTAL				685 263.93	664 216.80	116 032.00	9 627.13		

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROGRAMMATION DE SUBVENTIONS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2012/2017, et sur la demande de prorogation de délai de validité de subvention dans le cadre de la politique territoriale votée le 29 mars 2012,

Après en avoir délibéré,

- Décide de se prononcer favorablement sur :

→ La programmation, dans le cadre des crédits votés, d'opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessous, au titre de 2016, et récapitulées dans le tableau joint :

- Commune de Velaines,
- Commune de Chauvency Saint Hubert,
- Commune de Lion devant Dun,
- Communauté d'agglomération du Grand Verdun,

→ La demande de prorogation de délai de subvention proposée ci-après :

Construction d'une maison de sports et d'une tribune – Commune de Gondrecourt le Château (FDT 2014) jusqu'au 24 septembre 2018.

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Commission Permanente du 19 octobre 2017

Dossier ASTRE	Structure Intercommunale	Nature de l'opération	Maître d'Ouvrage	Coût HT	SUBVENTION DEPARTEMENTALE			Autres financeurs sollicités	
					Dépense subventionna ble	FIL 2016	FDT 2016		Taux/DS
2016-00034	Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Requalification de la rue de Nançois	Commune Velaines	182 066.00	24 140.44	4 828.09		20.00%	72 826 € GIP OM 28 762 € DETR 2017 5 585 € FUCLEM 5 304 € Amendes police
2016-00393	Communauté de communes du Pays de Montmédy	Aménagement des espaces publics	Commune Chauvency-saint-Hubert	482 652.00	38 135.00	7 627.00		20.00%	DETR 2016 refusée.
2017-00551	Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	Aménagement des usoirs	Commune Lion-devant-Dun	245 000.00	50 000.00	9 300.00		18.60%	DETR 2017 sollicitée.
2017-00302	Communauté d'agglomération du Grand Verdun	Aménagement de l'ancienne friche militaire - caserne NIEL	CA Grand Verdun	2 827 405.00	2 827 405.00		250 000.00	8.84%	1 258 559€ DETR 2017 461 565€ Région 291 800€ GIP OM
TOTAL				3 737 123.00		21 755.09	250 000.00		

MISSION HISTOIRE (13500)

MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA REGIE DES SITES DE MEMOIRE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la modification de la grille tarifaire des entrées des sites de Mémoire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la nouvelle grille tarifaire des entrées des sites de Mémoire selon l'annexe 2.

ANNEXE 2

GRILLE TARIFAIRE ENTREE (applicable au 19 octobre 2017)

TARIFS INDIVIDUELS	
• Adultes	4 €
• Jeunes de 8 à 16 ans	2 €
• Enfants de moins de 8 ans	Gratuit
• Tarif réduit (Ambassadeurs de Lorraine, militaire....) sur présentation d'un justificatif	3 €
• Militaire en tenue	Gratuit
• Tarif groupé (forfait deux forts)	6.5 €
• Forfait famille (2 adultes + 2 enfants)	10 €
• PASS Adulte	25 €
• PASS Adulte (pendant la fermeture d'un fort pour travaux)	22 €
• PASS Enfant (8-16 ans)	15 €
• PASS Enfant (8-16 ans) (pendant la fermeture d'un fort pour travaux)	13 €
TARIFS GROUPE	
• Scolaires (en visite libre) à partir de 10 élèves	1 € (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves ; accompagnateur supplémentaire : 3 €)
• Adultes (en visite libre) à partir de 20 adultes	3 € (1 gratuité pour 20 payants)
• Forfait groupe Adultes < 15 personnes (visite guidée incluse)	50 € en français et 60 € en anglais ou allemand
• Adultes > 15 personnes (visite guidée incluse)	4 €
• Militaire (en visite libre)	Gratuit
FORFAIT VISITE GUIDEE (pour les scolaires et les militaires)	
• En français, par un guide CD	50 €
• En anglais ou en allemand par un guide CD	60 €
Un forfait visite guidée est facturé par groupe composé d'un maximum de 50 personnes et s'ajoute au prix des entrées.	
TARIFS POUR LES OPERATEURS DE TOURISME	
• Pass Adulte	3 € par personne
• Pass Enfant	1.75 € par personne
• Navette Adulte	3 € (navette organisée par l'opérateur)
• Navette enfant	1.60 € (une navette organisée par l'opérateur)
• Groupe adulte (sans guide)	2.70 € par personne (1 gratuité pour 20 payants)
• Groupe scolaire (sans guide)	0.90 € par élèves (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves, accompagnateur supplémentaire : 3 €)
• Groupe adulte < 15 avec guide CD	45 € en français, 54 € en anglais ou allemand
• Groupe adulte > 15 avec guide CD	3.60 € par personne
• Forfait visite guidée en Français	45 €
• Forfait visite guidée en Anglais ou Allemand en sus du prix des entrées	54 €
Sur demande, une commission de 10% sur le prix public est accordée aux opérateurs de tourisme	
TARIF DESISTEMENT INFERIEUR A 72H	
• Montant forfaitaire pour les groupes ayant réservé : 50 €	
PRESTATION ANIMATION	
• Demi-journée	5 €
• Journée complète	10 €
• Journée découverte	15 €

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)

SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen dans le cadre de la politique de soutien aux acteurs de l'éducation artistique et culturelle,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention d'un montant de :

- **500 €, soit 16.44% du budget global prévisionnel** de 3 040 euros, pour le projet « Chantons et dansons la Renaissance » porté par l'association USEP de l'Ecole de Lacroix sur Meuse. La subvention sera versée dans les conditions définies par arrêté.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents

SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)

BOURSES DE RECHERCHE - 1ERE REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à procéder à une 1^{ère} répartition des bourses de recherche sur le budget 2017,

Après en avoir délibéré,

Attribue une bourse de recherche de :

400 € à Monsieur P. M., domicilié à Bordeaux pour son mémoire dans le cadre d'un diplôme universitaire d'histoire de la médecine, à l'Université Paris Descartes, intitulé « Vie et œuvre de François Humbert (1776-1850), médecin orthopédiste ».

9EME UNIVERSITES D'HIVER A SAINT-MIHIEL DES 17, 18 ET 19 NOVEMBRE 2016 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LORRAINE POUR LA PUBLICATION DES ACTES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à attribuer une subvention à l'Université de Lorraine en vue de la publication des actes des 9^{èmes} Universités d'hiver de Saint-Mihiel des 17,18 et 19 novembre 2016, conformément aux engagements pris antérieurement par le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer à l'Université de Lorraine une subvention de 6 300 € en vue de la publication des actes des 9^{èmes} Universités d'hiver de Saint-Mihiel des 17,18 et 19 novembre 2016.

SUBVENTIONS POUR LA PUBLICATION DE REVUES SAVANTES 2017

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier à des associations de recherche historique et patrimoniale,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'octroyer 3 subventions présentées dans le cadre de cette politique, pour un montant de **3 780 €** :
 - **280 € au Centre d'études argonnais** - Sainte-Menehould ;
 - **500 € à l'Association Terres d'Argonne** – Varennes ;
 - **3 000 € à l'Association Connaissance de la Meuse** –Thillombois.
- Adopte les termes de la convention de partenariat du Département de la Meuse avec l'association « Connaissance de la Meuse » et autorise la signature par le Président du Conseil départemental de cette convention de partenariat.

SERVICE BUDGET ENGAGEMENTS (11320)

ADMISSION EN NON VALEUR 02 2017

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen proposant l'admission en non valeur des créances départementales qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement,

Après en avoir délibéré,

Accepte d'admettre en non valeur l'ensemble des créances proposées dans le rapport selon la répartition fixée en annexe pour un montant total de :

- Budget général : 7 110, 76 €
- Budget Annexe des fonds d'aide : 2 958, 85 €

Présentation en non valeurs

CP 19/10/17

BUDGET GENERAL

Libellé fonction	Montant restant à recouvrer	Imputation non valeur	Chapitre
Action sociale - Famille et Enfance	121.30	6542-51	65
Revenu de Solidarité Active	6 989.46	6542-567	017
Total	7 110.76		

BUDGET ANNEXE DES FONDS D AIDE

Libellé fonction	Montant restant à recouvrer	Imputation non valeur	Chapitre
Action sociale - Autres interventions sociales	2 958.85	6542-58	65
Total	2 958.85		

SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)

DISPOSITIF D'ASTREINTES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à élargir le régime d'astreintes existant dans le cadre de la protection de l'enfance par la mise en place d'un dispositif dédié à la gestion des Mineurs non accompagnés (MNA), dans les conditions prévues par le décret n° 2002-147 modifié du 7 février 2002,

Après en avoir délibéré,

Autorise, au titre de la protection de l'enfance, la mise en place d'un dispositif spécifique d'astreintes, dédié à la gestion des Mineurs non accompagnés (MNA) et répondant aux besoins nouveaux de prise en charge que requiert ce public, sur les mêmes modalités d'organisation que l'astreintes ASE actuelle, soit un agent d'astreinte par semaine, du lundi 18H au lundi suivant 8H, cette périodicité pouvant toutefois être fractionnée pour répondre aux contraintes d'organisation et aux nécessités du service.

Ce dispositif prévoit que l'agent d'astreinte du lundi 18H au lundi suivant 8H, soit en mesure d'intervenir en cas de besoin, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Prend acte des modalités d'indemnisation dans les conditions prévues par le décret n° 2002-147 modifié du 7 février 2002 et par l'arrêté du 3 novembre 2015 notamment pour les agents de catégorie A qui ne peuvent bénéficier du paiement d'heures supplémentaires. Le cas échéant, ces temps d'astreinte et d'intervention pourront être récupérés si l'organisation du service le permet.

SERVICE COLLEGES (12310)

COLLEGE PUBLIC - DOTATION D'EQUIPEMENT AU COLLEGE MAURICE BARRES DE VERDUN

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à accorder des subventions aux collèges publics départementaux en vue de l'acquisition d'équipements divers au titre de l'année 2017,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder au collège « Maurice Barrès » de VERDUN une subvention correspondante à un montant de 4 500€ pour les équipements suivants :

NATURE DES EQUIPEMENTS	SUBVENTIONS
2 Vidéoprojecteurs 1 Ordinateur 1 Piano numérique et banquette Matériels pour l'infirmierie Mobilier scolaire	4 500 €

INDEMNISATION DE MONSIEUR P. H. SUITE A UN DOMMAGE SUBI SUR SON VEHICULE.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le remboursement des dommages subis le 4 février 2017 au véhicule de Monsieur P. H. sur la RD 32 au droit du PR 25+440, côté gauche, entre Vannes-le-Châtel (département de la Meurthe-et-Moselle) et Pagny-la-Blanche-Côte,

Après en avoir délibéré,

- Alloue la somme de 329,32 euros à Monsieur P. H. pour indemnisation des dommages subis sur son véhicule.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE COMMERCY AU RENOUELEMENT DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA RD 958.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature de la convention financière avec la Ville de Commercy, relative au renouvellement de la couche de roulement de la RD 958 en traversée d'agglomération, ainsi que la signature des pièces s'y rapportant,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention financière susvisée et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE JAMETZ AUX TRAVAUX DE RECTIFICATION DU CARREFOUR A L'INTERSECTION DES RD 905 ET RD 69 ET DE LA VOIE COMMUNALE 'ROUTE DE MARVILLE'.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature de la convention financière avec la commune de JAMETZ, relative aux travaux de rectification du carrefour à l'intersection des RD 905 et RD 69 et de la voie communale « Route de Marville », ainsi que la signature des pièces s'y rapportant,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention financière susvisée et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à valider les conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes (en ou hors agglomération),

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions de travaux de voirie sur le territoire de diverses communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant, relatives aux aménagements suivants :

- **Commune de Cousances-les-Forges** – RD 4 du PR 9+732 au PR 10+002, (rue de l'Iva) : réalisation d'un chemin piétonnier sur les dépendances de la RD susnommée ;
- **Commune de Neuville-en-Argonne** – RD 946 du PR 14+387 au PR 14+400 (Avenue de la Guadeloupe) : aménagement d'un plateau surélevé.

CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT RELATIVE AU PROJET GERESE DE DEVELOPPEMENT EXPERIMENTAL D'UNE METHODOLOGIE DE GESTION DU RESEAU SECONDAIRE.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature de la convention de recherche et développement avec le Cerema relative au projet GERESE de développement expérimental d'une méthodologie de gestion du réseau secondaire, ainsi que la signature des pièces s'y rapportant,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention susvisée et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

SERVICE DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL (125C0)

CONVENTION DE PARTENARIAT GROUPE SCOLAIRE SAINTE ANNE - CD 55

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur le projet de convention de partenariat avec le Groupe scolaire Sainte Anne, relative à la formation des travailleurs sociaux

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur les termes de la convention de partenariat entre le Département de la Meuse et le Groupe Sainte Anne relative à la formation des travailleurs sociaux
- Autorise le Président du Conseil Départemental de la Meuse à signer la convention de partenariat avec le Groupe scolaire Sainte Anne

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale d'agents contractuels de Catégorie A,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2017 d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Chef de projet aménagement numérique au sein de la Mission projets structurants et transversaux et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 434 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.

SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)

CONCESSIONS DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE EN FORET DOMANIALE DE VERDUN. RAPPORT D'INFORMATION SUR LA REGULARISATION DE LA CONVENTION

La Commission permanente,

Vu le rapport d'information relatif à la régularisation de la convention des concessions du Département de la Meuse en forêt domaniale de Verdun,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de cette communication.

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)

FONCTIONNEMENT SPORT 2017 - AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES D'INTERET INTERCOMMUNAL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen sur la répartition des subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt intercommunal au titre du Budget 2017,

Après en avoir délibéré,

- Accorde les subventions aux associations sportives d'intérêt intercommunal 2017, pour 51 dossiers retenus, selon le tableau de répartition annexé à la présente délibération, pour un montant total de 70 000 €,
- Rejette, en application du règlement départemental en vigueur relatif à la politique sportive qui prévoit un seuil de recevabilité minimum de 500 € après un premier calcul de répartition, les demandes de subventions des 3 associations suivantes :
 - o Ancemont Badminton,
 - o Société de Boules et d'Agrément de Revigny-sur-Ornain,
 - o Verdun Agglomération Volley-Ball.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents.

ASSOCIATIONS SPORTIVES D'INTERET INTERCOMMUNAL- REPARTITION 2017			Proposition 2017
		Communauté de Communes Ou Communauté d'Agglomération	
Association des Bergeronnettes de l'Espérance Ancerville	Gymnastique	Haute Saulx et Perthois - Val d'Ornois	1 024,24 €
Entente Sportive Ancerville	Football	Haute Saulx et Perthois - Val d'Ornois	738,89 €
MJC Ancerville	TT, Aïkido, Basket, Tennis	Haute Saulx et Perthois - Val d'Ornois	1 226,86 €
Bar Badminton Club	Badminton	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	844,79 €
Association Rugby Club Bar-le-Duc	Rugby	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	2 378,81 €
Club Gymnastique Volontaire Bar-le-Duc	Gymnastique Volontaire	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 180,76 €
Club Sportif Laïque Barisien	Basket	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 447,09 €
Les Flèches Barisiennes	Tir à l'Arc	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	664,44 €
Union Tennis de Bar-le-Duc	Tennis	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 568,27 €
ASPTT Bar-le-Duc	Pétanque, Athlétisme, Gymnastique, Musculation	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	4 627,62 €
Union Sportive Behonne Longeville	Football	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	645,73 €
AEL Fains Véel	Tennis de Table	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 021,67 €
AS Val d'Ornain	Football	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	517,52 €
Groupement Athlétic Meusien	Athlétisme	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	922,52 €
Association Golf de Combles	Golf	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 530,33 €
Les Baroudeurs de Ligny	Cyclisme	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 063,54 €
Association Badminton Commercy	Badminton	Commercy - Void - Vaucouleurs	551,75 €
Tatamis Judo Club Euville	Judo	Commercy - Void - Vaucouleurs	1 015,83 €
Tennis Club Commercién	Tennis	Commercy - Void - Vaucouleurs	838,08 €
Club Nautique de Commercy	Natation	Commercy - Void - Vaucouleurs	2 297,81 €
Groupe Athlétic Commercién	Athlétisme	Commercy - Void - Vaucouleurs	913,27 €
Etoile Sportive Lérouvilloise Cheminote	Football	Commercy - Void - Vaucouleurs	600,86 €
Croq'Loisirs Vaucouleurs	Basket-Ball	Commercy - Void - Vaucouleurs	624,79 €
Judo Club de Vaucouleurs	Judo	Commercy - Void - Vaucouleurs	733,33 €
Entente Sportive Void Vacon	Football	Commercy - Void - Vaucouleurs	2 000,49 €
LAS Void Vacon	Handball	Commercy - Void - Vaucouleurs	2 605,17 €
Association Foot de Bohneur Belleville	Multisports	CA du Grand Verdun	571,74 €
Club VTT St Symphorien	Cyclisme	CA du Grand Verdun	665,06 €
Olympique Club Thiervillois 55	Athlétisme	CA du Grand Verdun	1 158,53 €
US Thierville Tennis	Tennis	CA du Grand Verdun	1 599,46 €
Basket Club Verdunois	Basket-Ball	CA du Grand Verdun	2 404,78 €
Sport Athlétique Verdunois	Multisports	CA du Grand Verdun	5 340,12 €
Association St Laurent Mangiennes Football	Football	Damvillers - Spincourt	758,13 €

Association Sportive Dieue Sommedieue	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	1 929,52 €
Association Sportive Nixéville-Blercourt	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	608,55 €
Union Sportive Etain Buzy	Football	Pays d'Etain	1 770,56 €
Rayon Artistique Stainois	Handball	Pays d'Etain	2 023,97 €
Revigny AS Tennis Club	Tennis	Pays de Revigny-sur-Ornain	1 269,55 €
Club des Jeunes de l'Ornain	Handball	Pays de Revigny-sur-Ornain	1 679,10 €
Tennis Club de St Mihiel	Tennis	Sammiellois	752,14 €
La Pétanque de Saint-Mihiel	Pétanque	Sammiellois	1 087,58 €
Association Volley-Ball de Saint-Mihiel	Volley-Ball	Sammiellois	1 440,20 €
Entente Sportive Maizey-Lacroix	Football	Sammiellois	710,45 €
Billard Club St Mihiel	Billard	Sammiellois	640,70 €
Rugby Centre Meuse Force 4	Rugby	Sammiellois	2 597,14 €
Association Argonne Club Triaucourt	Multisports	Entre Aire et Meuse - Triaucourt - Vaubécourt	829,93 €
Union Sportive Varennoise	Handball	Argonne - Meuse	1 564,14 €
Football Club Varennois	Football	Argonne - Meuse	512,82 €
Judo Club Vigneulles Fresnes	Judo	Canton de Fresnes en Woëvre	811,97 €
Association Sportive Vigneulles Handball	Handball	Côtes de Meuse - Woëvre	1 732,52 €
Entente Vigneulles Hannonville Fresnes	Football	Côtes de Meuse - Woëvre	1 956,88 €
TOTAL			70 000,00 €

SERVICE PREVENTION DEPENDANCE (12410)

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AU FONCTIONNEMENT DE LA MDPH 2017

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au versement d'une participation départementale au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse, sur l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré,

- Individualise le montant de 130 181 € au titre de la participation départementale au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse, sur l'exercice 2017, et autorise le versement de cette participation.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'AMSEAA POUR LES ETUDES LIEES A LA RESTRUCTURATION DU FEJM (FOYER EDUCATIF DU JEUNE MEUSIEN) DE VERDUN

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention à l'AMSEAA pour la phase d'étude de la restructuration de la MECS FEJM de Verdun,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'octroyer une subvention de 19 785,99 € à l'AMSEAA pour la phase d'études de la restructuration de la MECS FEJM de Verdun, soit 40 % de la dépense subventionnable de 49 464,97 € TTC,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution correspondante.

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'AMSEAA - ACQUISITION ET REHABILITATION DU FEJM (FOYER EDUCATIF DU JEUNE MEUSIEN) A VERDUN

La Commission permanente,

Vu l'article L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen visant à étudier la demande formulée par l'AMSEAA afin d'obtenir la garantie financière du Département de la Meuse à hauteur de 100 % pour deux prêts contractés auprès du Crédit Coopératif pour un montant de 770 000 € relatifs à l'achat du bâtiment du FEJM et de 2 000 000 € pour les travaux de réhabilitation du FEJM à Verdun,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur la garantie par le Département de la Meuse à hauteur de 100 % pour les prêts souscrits par l'AMSEAA auprès du Crédit Coopératif, à savoir 770 000 € pour l'achat du bâtiment du FEJM et 2 000 000 € pour les travaux de réhabilitation du FEJM et présentant les caractéristiques suivantes :

	Achat du bâtiment	Réhabilitation	
		Phase de versement des fonds	Phase de remboursement du capital consolidé
Montant du prêt	770 000 €	2 000 000 €	
Taux annuel d'intérêt	1,92 %	1,60 %	
Durée	30 ans	24 mois à compter de la signature et au plus tard le 5 juillet 2019	20 ans à compter de la date de consolidation
Echéanciers	120 échéances trimestrielles constantes (capital + intérêts) de 8 456,07 € hors assurances	Echéances trimestrielles à terme échu	80 échéances trimestrielles constantes (capital + intérêts) de 29 262,51 € hors assurances
Taux effectif global <u>TEG annuel</u>			
· Charges financières (taux de crédit – commissions)			1,60 %
· Incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garantie y compris les frais d'intervention du notaire en cas d'intervention de ce dernier et incidence des assurances le cas échéant	1,92 % 0,01 %		0,01 %
Ressort à	1,93 %		1,61 %
<u>Taux effectif global trimestriel</u>	0,48 %		0,40 %
Frais d'étude et de réalisation	770 €		2 000 €
Frais d'actes et de garantie	Néant		Néant

- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer les documents y afférents.

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 24/10/2017

Date de dépôt légal : 24/10/2017